



Règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites

Version initiale votée par le Conseil communal le 02 mars 2020

Modifiée par vote du Conseil communal le 15 juillet 2024 - Version coordonnée

<p>MAITRE D'OUVRAGE</p> <p>ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLERVAUX Schloss Clerf 9701 Clervaux Tél.: 27 800 1 Fax : 27 800 900 www.clervaux.lu</p>	
<p>MAITRES D'OEUVRE</p> <p>ARGE PAG CLERVAUX</p> <p>DEWEY MULLER Partnerschaft mbB Architekten Stadtplaner 15b, bd. Grande-Duchesse Charlotte L-1331 Luxembourg Tel. 26 38 58-1 Fax 26 38 58-50 info@deweymuller.com www.deweymuller.com</p> <p>zimplan s.à r.l. 5, rue de Godbrange L-6118 Junglinster Tel. 26 25 95 15 info@zimplan.lu www.zimplan.lu</p>	<p>DEWEYMULLER</p> <p>zimplan s.à r.l. Urbanisme & Aménagement du Territoire</p>  

Projektnummer	1140 PAG Clervaux	
Betreuung	Name	Datum
Erstellt von	Laurence Gaury Dipl.-Ing. Architektur	février 2020
Gepüft von		
Modifikationen		
Index	Beschreibung	Datum
A	MOPO 1 Articles 10, 11, 12, 22, 24.2, 25, 25.2, 26, 27, 30, 32, 46, 50, 51, 58, 64, 66.1, 66.2, 67, 69, 94, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 122, 126, 127, 128, 129, 137	15 juillet 2024

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
Art. 1. Champ d'application	9
Art. 2. Objet	9
TITRE II - DOMAINE PUBLIC ET ABORDS	11
CHAPITRE II-1 - VOIES PUBLIQUES	11
Art. 3. Aménagement du domaine public	11
Art. 4. Voies desservantes	11
Art. 5. Espace de circulation piétonne	12
Art. 6. Piste cyclable	13
Art. 7. Mobilier urbain	14
Art. 8. Entretien des trottoirs	16
CHAPITRE II-2 - STATIONNEMENT	16
Art. 9. Stationnement pour deux-roues légers	16
CHAPITRE II-3 - ABORDS DU DOMAINE PUBLIC ET ACCÈS	16
Art. 10. Accès carrossables	16
Art. 11. Rampes d'accès	17
Art. 12. Clôtures en bordure de la voirie (publique et privée)	18
CHAPITRE II-4 - SUPPORTS PUBLICITAIRES ET ENSEIGNES	20
Art. 13. Principe	20
Art. 14. Installations	20
Art. 15. Configuration	22
Art. 16. Galeries marchandes	24
CHAPITRE II-5 : SAILLIES	24
Art. 17. Saillies fixes	24
Art. 18. Saillies mobiles	25
Art. 19. Isolations thermiques de constructions existantes	26
CHAPITRE II-6 - DÉROGATIONS	27
Art. 20. Dérogations	27

TITRE III – PROPRIÉTÉ PRIVÉE – SITES ET CONSTRUCTIONS	29
CHAPITRE III-1 - SITES ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS	29
Art. 21. Terrain à bâtir	29
Art. 22. Implantation des constructions par rapport aux lignes à haute tension	29
Art. 23. Implantation des constructions et plantations par rapport aux conduites souterraines	30
Art. 24. Travaux de soutènement, de remblai et de déblai sur un terrain	30
Art. 25. Clôtures et aménagements extérieurs	32
Art. 26. Piscines	34
Art. 27. Eclairage privé extérieur	35
Art. 28. Enlèvement des déchets dans les voies privées	35
Art. 29. Entretien des voies privées	35
CHAPITRE III-2 - STATIONNEMENT	35
Art. 30. Stationnements privés pour véhicules motorisés	35
Art. 31. Stationnement pour deux-roues légers et poussettes	38
CHAPITRE III-3 – HABITABILITÉ DES CONSTRUCTIONS	39
Art. 32. Pièces destinées au séjour prolongé de personnes	39
Art. 33. Pièces destinées au séjour temporaire de personnes	40
Art. 34. Mezzanines et combles	41
Art. 35. Distance entre ouvertures	42
Art. 36. Éclairage	42
Art. 37. Aération, ventilation et conditionnement d'air	44
Art. 38. Protection contre le froid	44
Art. 39. Mesures spéciales dans les zones inondables	45
Art. 40. Matériaux de construction et stabilité	46
Art. 41. Fondations	46
Art. 42. Toiture	47
Art. 43. Sous-sol	47
Art. 44. Rez-de-chaussée d'immeubles abritant plusieurs usages	47
Art. 45. Escaliers et dégagements	48
Art. 46. Ascenseur	51
Art. 47. Garde-corps	51
Art. 48. Allèges de fenêtres	53
Art. 49. Porte d'entrée	54
Art. 50. Assainissement et canalisations	54
Art. 51. Écoulement des eaux pluviales	55
Art. 52. Alimentation en eau	56
Art. 53. Installations électriques	56
Art. 54. Installations de communications électroniques	57
Art. 55. Réception des émissions de radiodiffusion et de télévision	58
Art. 56. Entreposage de substances liquides dangereuses	58

Art. 57. Chaufferies	59
Art. 58. Local pour ordures ménagères	60
Art. 59. WC	61
CHAPITRE III-4 - HABITABILITÉ DES LOGEMENTS	63
Art. 60. Champ d'application	63
Art. 61. Surface habitable des logements	63
Art. 62. Salle d'eau	63
Art. 63. Cuisine	64
Art. 64. Rangement et stockage	64
Art. 65. Organisation des logements de type collectif	64
Art. 66. Espaces fonctionnels dans les immeubles d'habitation de type collectif	65
Art. 67. Protection contre le bruit	66
Art. 68. Espaces extérieurs des logements	67
Art. 69. Dérogations	67
TITRE IV - PRESCRIPTIONS DE PRÉVENTION INCENDIE	69
Art. 70. Objectifs et domaine d'application	69
Art. 71. Implantation	69
Art. 72. Structure porteuse des constructions	70
Art. 73. Aménagements intérieurs	70
Art. 74. Compartimentage coupe-feu	71
Art. 75. Voies d'évacuation	71
Art. 76. Éclairage	71
Art. 77. Contrôles	71
TITRE V – ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	73
Art. 78. Champs d'application	73
Art. 79. Emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite	73
Art. 80. Voie d'accès	75
Art. 81. Plans inclinés	75
Art. 82. Porte d'entrée	76
Art. 83. Couloirs	77
Art. 84. Portes intérieures	78
Art. 85. Escaliers	78
Art. 86. Ascenseurs	79
Art. 87. Sanitaires - généralités	80
Art. 88. WC	80
Art. 89. Salle de bains et cabine de douche	82
Art. 90. Chambre à coucher	84
Art. 91. Cuisine	85
Art. 92. Installations techniques	85

TITRE VI - AMÉNAGEMENT DES CHANTIERS 87

Art. 93. Dispositions générales	87
Art. 94. Horaires à respecter	88
Art. 95. Transports collectifs et enlèvement des déchets ménagers	88
Art. 96. Supports publicitaires sur chantier	89
Art. 97. Clôture des chantiers	89
Art. 98. Signalisation des chantiers et des obstacles	90
Art. 99. Protection du domaine public	91
Art. 100. Protection du voisinage	93
Art. 101. Protection des sols	93
Art. 102. Déchets et poussières	94
Art. 103. Dépôt de matériaux	94
Art. 104. Mesures de sécurité sur le chantier	95
Art. 105. Installations de chantier	95
Art. 106. Dérogations	96
Art. 107. Procédure de coordination des travaux de voirie et d'équipements publics	96

**TITRE VII - PROCÉDURE POUR LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE
CONSTRUIRE, DE TERRASSEMENT, DE REMBLAIS ET DE
DÉBLAIS ET DE DÉMOLIR 99**

Art. 108. Commission consultative	99
Art. 109. Contenu du dossier relatif à la demande d'autorisation de construire	99
Art. 110. Contenu des plans de construction	102
Art. 111. Travaux de moindre envergure soumis à une déclaration de travaux	103
Art. 112. Contenu du dossier relatif à une déclaration de travaux	104
Art. 113. Travaux de moindre envergure non soumis à une autorisation de construire ou à une déclaration de travaux	105
Art. 114. Demande d'autorisation pour chantier ou de règlement de circulation	105
Art. 115. Contrôle de l'implantation et réception des alignements	106
Art. 116. Surveillance des travaux	106
Art. 117. Réception du gros-œuvre	106
Art. 118. Arrêt de la construction	107
Art. 119. Accord de principe	108
Art. 120. Contenu du dossier relatif à l'accord de principe	108
Art. 121. Validité de l'accord de principe	109
Art. 122. Contenu du dossier relatif à la demande d'autorisation de démolir	109
Art. 123. Validité de l'autorisation de démolir	111
Art. 124. Protection des constructions mitoyennes et voisines	111
Art. 125. Suppression des raccordements	111
Art. 126. Contenu du dossier relatif à une demande d'autorisation de	

lotissement	112
Art. 127. Autorisation de morcellement	113
Art. 128. Contenu du dossier relatif à une demande d'autorisation de morcellement	114
Art. 129. Validité de l'autorisation de morcellement	115
Art. 130. Taxes	115
TITRE VIII - DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINE ET ABATTAGE D'ARBRES ET DE HAIES	116
Art. 131. Réparation et démolition de constructions	116
Art. 132. Notification du péril et des mesures à mettre en place	116
Art. 133. Mise en demeure et interdiction d'occupation des lieux	117
Art. 134. Péril imminent et évacuation	117
Art. 135. Recouvrement des dépenses	118
Art. 136. Relogement des occupants	118
Art. 137. Entretien des arbres et des haies	119
Art. 138. Abattage d'arbres	119
Art. 139. Nettoyement des terrains	120
TITRE IX - DISPOSITIONS FINALES	121
Art. 140. Dispositions transitoires	121
Art. 141. Dispositions abrogatoires	121
ANNEXE I - DÉFINITIONS	123
ANNEXE II - LISTE DES ILLUSTRATIONS	130
ANNEXE III - LISTE DES DÉFINITIONS	132



RÈGLEMENT SUR LES BÂTISSSES, LES VOIES PUBLIQUES ET LES SITES
DE LA COMMUNE DE CLERVAUX

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. Champ d'application

Le présent Règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, est établi conformément au Titre 5 de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*.

Toute réalisation, transformation, changement d'usage, toute démolition d'une construction et tout mouvement de terre (remblai et déblai) sur l'ensemble du territoire communal, doit être conforme au présent règlement.

Art. 2. Objet

Le présent règlement vise à assurer la solidité, la sécurité, la salubrité, la durabilité et la commodité des constructions et aménagements à réaliser dans le domaine public et dans le domaine privé.



RÈGLEMENT SUR LES BÂTISSSES, LES VOIES PUBLIQUES ET LES SITES
DE LA COMMUNE DE CLERVAUX

TITRE II - DOMAINE PUBLIC ET ABORDS

CHAPITRE II-1 - VOIES PUBLIQUES

Art. 3. Aménagement du domaine public

L'aménagement de la voirie doit :

- être étudié en fonction de sa destination ;
- tenir compte du mode et degré d'utilisation du sol des terrains adjacents ;
- assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- assurer le confort, la commodité des piétons, des cyclistes et des personnes à mobilité réduite ;
- tenir compte des besoins de tous les usagers, notamment des personnes à mobilité réduite ;
- induire un comportement respectueux de chaque catégorie d'usagers de la voirie envers toutes les autres ;
- être conçu de façon à faciliter la circulation des transports collectifs.

Art. 4. Voies desservantes

Les voies desservantes doivent être munies :

- d'une voie carrossable, dimensionnée en fonction des charges de trafic à résorber ;
- de trottoirs lorsque les charges de trafic l'exigent ;
- d'emplacements de stationnement, si le mode ou degré d'utilisation du sol des constructions desservies l'exigent ;
- de dispositifs d'éclairage ;
- de réseaux d'évacuation des eaux résiduaires ;
- de réseaux d'approvisionnement en eau potable et en énergie ;
- de réseaux de communications électroniques ;
- de dispositifs nécessaires à la lutte contre l'incendie ;
- le cas échéant, de pistes cyclables, de plantations et de mobiliers urbains.

Une construction nouvelle, servant au séjour prolongé de personnes, ne peut être autorisée le long des voies ou parties de voies que si les conditions précédentes sont remplies, sauf dispositions contraires prévues par la convention d'exécution du plan d'aménagement particulier. Il en est de même en cas de changement d'usage de constructions, servant par la suite au séjour prolongé de personnes.

Art. 5. Espace de circulation piétonne

Le présent article s'applique aux voies et espaces publics, aux aires de jeux et aux espaces verts publics. Il importe d'aménager un accès piéton sans marches. En cas d'impossibilité technique de garantir un accès sans marches, la différence entre les niveaux ne peut excéder de 0,03 m.

Des dispositifs tactiles et optiques doivent signaler clairement la séparation entre le chemin piéton et les autres voies de la circulation.

Aux passages pour piétons, la différence de niveau entre la rue et le trottoir ne doit pas dépasser max. 0,03 m. La pente maximale d'un bateau ou d'un plan incliné reliant le trottoir à la chaussée ne doit pas dépasser max. 6%.

La largeur minimale des plans inclinés doit être de 1,60 m. Leur pente ne peut dépasser max. 6%. Le dévers doit être nul.

Si pour des raisons techniques cela n'est pas possible, le dévers ne doit pas dépasser max. 2%. La largeur des plans inclinés peut exceptionnellement être ramenée à 1,20 m à condition de prévoir un palier de repos d'au moins 1,60 x 1,60 m tous les 6,00 m.

Un palier de repos horizontal d'un diamètre de min. 1,60 m doit être aménagé tous les 6,00 m du plan incliné, ainsi qu'à ses extrémités.

Dans le cas où une double main courante est installée, la première est à installer à une hauteur de max. 0,70 m du sol et la deuxième à max. 0,90 m ; ceci de part

et d'autre et sur toute la longueur du plan incliné, y compris au niveau du ou des paliers de repos. En présence d'un garde-corps d'une hauteur de 1,00 m, muni d'une main courante préhensible, celui-ci remplace la main courante de 0,90 m.

De façon générale, les mains courantes sont à installer à une hauteur de 0,90 m du sol. Dans les escaliers, à compter de la première et de la dernière marche ou du premier et du dernier palier et à chaque extrémité d'un plan incliné, les mains courantes sont à prolonger de min. 0,30 m, sans jamais empiéter sur la zone de circulation. Elles ne peuvent être interrompues, sauf si des moyens alternatifs de guidages et de soutien sont présents.

La largeur des escaliers doit être d'au moins 1,20 m. La hauteur maximale des marches doit être de 0,16 m, avec une tolérance de 10%. Dans une même volée d'un escalier, les marches doivent être identiques. La largeur du giron des marches doit être adaptée à la hauteur des marches selon la formule : $2h + 1g = 0,60$ à $0,65$ m, (g) correspond au giron, c'est-à-dire à la profondeur de la marche et (h) à la hauteur de la marche. Les nez de marche doivent être non saillants.

Les niveaux qui ne peuvent être atteints à l'aide de plans inclinés, doivent être desservis par au moins un ascenseur ou une plate-forme élévatrice. Une aire de manœuvre libre de tout obstacle d'un diamètre minimal de min. 1,60 m est à aménager devant les ascenseurs et plates-formes élévatoires. La cabine des ascenseurs doit disposer d'une largeur de min. 1,10 m et une profondeur de min. 1,40 m. La largeur du passage libre au moment où la porte est ouverte, doit être de min. 1,00 m.

Un passage libre d'une largeur de min. 1,00 m doit être à garantie entre le mobilier urbain et tout autre obstacle, ainsi que le long des chantiers.

Les objets suspendus sont à placer à une hauteur de min. 2,20 m du sol.

Art. 6. Piste cyclable

Les pistes cyclables doivent être exemptes de tout obstacle. Dans le cas de

pistes cyclables d'une largeur supérieure à 2,00 m, leurs accès peuvent être munis d'un poteau central amovible, destiné à empêcher l'accès des véhicules automobiles. Cette mesure doit être accompagnée d'une signalisation adéquate. La hauteur libre minimale au-dessus d'une piste cyclable doit être de 2,50 m. Les poteaux et les barrières amovibles doivent comporter des bandes réfléchissantes.

Art. 7. Mobilier urbain

7.1. Implantation

Au niveau des carrefours, des passages pour piétons et des arrêts de transports collectifs, l'installation du mobilier urbain doit garantir la visibilité de tous les usagers de la voirie et ne pas compromettre la sécurité de la circulation.

7.2. Armoires de concessionnaires

Toutes les armoires de concessionnaires doivent être équipées d'une plaquette indiquant l'identité et les coordonnées de leurs propriétaires.

Lorsque les armoires non enterrées sont situées dans les espaces de circulation piétons, leur face la plus longue doit être placée parallèlement à la voirie, sans gêner le passage, excepté si pour des raisons techniques ceci n'est pas possible. Elles doivent respecter, dans tous les cas, une distance de min. 1,200 m par rapport à la limite à la voie carrossable.

Les armoires de concessionnaires doivent être enterrées, si elles se situent :

- dans le champ visuel d'un immeuble ou objet protégés en application soit de la législation concernant la protection des sites et monuments, soit de la législation concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- dans un espace dont le passage libre est inférieur à 1,20 m ;

- devant une ouverture de façade.

Plusieurs armoires de concessionnaires dans un espace réduit doivent être groupées.

7.3. Éclairage

L'éclairage des espaces urbains publics, notamment la hauteur et la position du luminaire et l'intensité de l'éclairage, doit être déterminé en fonction de la largeur de la chaussée à éclairer de manière à assurer la sécurité des usagers de la voirie et afin de permettre une bonne visibilité des voies de circulation piétonne. Une mise en évidence des passages pour piétons et cyclistes moyennant un éclairage spécifique est à prévoir, si nécessaire.

L'éclairage urbain doit être conçu de manière à limiter la pollution lumineuse générale, notamment la pollution nocturne du ciel et les nuisances ayant des répercussions néfastes sur la santé humaine et les écosystèmes.

L'éclairage urbain doit être conçu de façon à ce que le flux lumineux soit dirigé, en général, vers le bas. L'éclairage urbain doit être conçu de manière à réduire l'éblouissement et la lumière parasite. Les uplights et sky-beamer sont en principe interdits.

Pour l'éclairage fonctionnel extérieur, le flux lumineux ne doit pas dépasser l'horizontale. L'installation d'un cut off (blindage) arrière de l'intensité lumineuse doit être techniquement possible pour protéger les constructions résidentielles adjacentes.

Pour l'éclairage d'éléments architecturaux et ponctuels, le flux lumineux doit également être dirigé du haut vers le bas ou horizontalement sur la façade, par une technique de projection Gobo. Dans le cas exceptionnel d'un éclairage du bas vers le haut, le faisceau lumineux doit être limité à l'objet architectural ou ponctuel et ne pas dépasser ce dernier ni vers le haut ni sur les côtés.

L'éclairage d'éléments architecturaux et ponctuels, doit être conçu de manière cohérente avec l'éclairage fonctionnel extérieur afin d'éviter les effets redondants et un suréclairage des espaces urbains.

Art. 8. Entretien des trottoirs

Le trottoir ou l'espace de circulation piéton doit être régulièrement dégagé afin de pouvoir être empruntés sans danger. Ces travaux sont à la charge du ou des occupants, respectivement du propriétaire du fond adjacent.

CHAPITRE II-2 - STATIONNEMENT

Art. 9. Stationnement pour deux-roues légers

Les espaces publics ou ouverts au public, situés à proximité d'activités commerciales ou tertiaires, d'équipements collectifs fréquentés par le public, de gares ou d'arrêts de transports en commun, doivent prévoir des emplacements de stationnement pour deux-roues légers.

CHAPITRE II-3 - ABORDS DU DOMAINE PUBLIC ET ACCÈS

Art. 10. Accès carrossables

Toute construction destinée au séjour prolongé de personnes doit disposer d'au moins un accès carrossable relié à une voie desservante, sauf en cas de réalisation d'emplacements regroupés sur un terrain différent de la construction concernée. Cet accès doit être dimensionné en fonction de l'importance et de la

destination des bâtiments desservis. Il doit être aménagé de manière à éviter toute perturbation anormale de la circulation sur la voie publique et à assurer une visibilité suffisante.

Tout accès carrossable doit être conçu et équipé de manière à ce que la sécurité et la circulation de tous les usagers de la voie desservante et de l'accès, soient assurées.

Les frais d'aménagement des accès privés et des raccordements aux voies publiques, y compris ceux des travaux exécutés dans le domaine public, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Art. 11. Rampes d'accès

Sans préjudice des conditions fixées dans le cadre de la permission de voirie délivrée par le Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions, les rampes d'accès doivent avoir une déclivité de max. 16% et être aménagées de façon à ce que l'eau ne s'écoule pas sur la voirie. Les 6,00 m adjacents à l'alignement de voirie doivent avoir une déclivité de max. 3% mesurés dans l'axe des rampes d'accès.

Les rampes d'accès doivent avoir une largeur libre de min. 3,00 m majorée de min. 25 cm de chaque côté pour les chasse-roues.

En cas d'une circulation en double sens, soit la rampe doit présenter une largeur de min. 5,00 m majorée de min. 25 cm de chaque côté pour les chasse-roues, soit la circulation est à régler par des feux de signalisation.

Les rampes d'accès donnant accès à des garages collectifs de constructions plurifamiliales doivent avoir une déclivité de max. 12%. Dans le cas où elles sont couvertes ou équipées d'un dispositif antigel, elles peuvent alors atteindre une déclivité de max. 16%.

Toute rampe d'accès à proximité d'un carrefour ou virage doit présenter un recul

d'au moins 5,00 m à partir de l'intersection des axes prolongeant les bordures de la chaussée. Les plantations devront être positionnées de manière à garantir une bonne visibilité.

Toute nouvelle rampe donnant accès à un parking souterrain de plus de 12 emplacements de stationnement, doit soit être intégrée dans le bâtiment, soit être couverte d'une toiture verte ou d'une pergola végétalisée. Une dérogation concernant cette prescription peut être accordée par le bourgmestre pour des raisons techniques ou de faisabilité.

Art. 12. Clôtures en bordure de la voirie (publique et privée)

A l'intérieur des agglomérations, les clôtures en fils de fer barbelé ou pourvues de piques ainsi que les clôtures électriques, sont interdites, excepté le long de propriétés destinées aux activités agricoles et de sports (golf). Une clôture en fils de fer lisses doit être mise en place du côté de la voie publique ou privée.

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- la hauteur finie d'une clôture opaque ne doit pas dépasser max. 1,00 m ;
- la hauteur finie d'une clôture végétale ne doit pas dépasser 1,50 m ;
- la hauteur finie de toute clôture ne doit pas dépasser max. 2,00 m, mesurés à partir du niveau du terrain naturel le plus bas.

Aux abords d'un accès, la hauteur de toute clôture est limitée à max. 0,80m sur 3,00 m de longueur de chaque côté de l'accès.

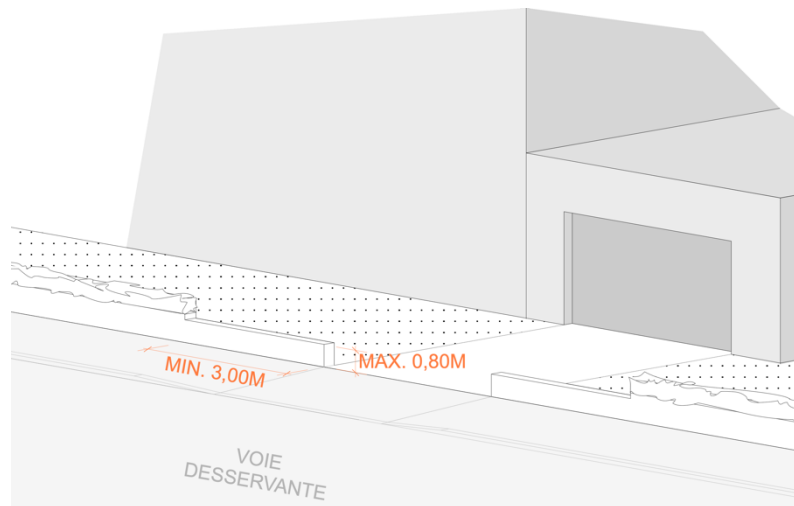


Figure 1 : Clôtures en bordure de la voirie publique ou privée

Aux angles de rues, la hauteur de toute clôture est limitée à max. 0,80m sur 10,00m de longueur de part et d'autre de l'angle.

Dans le cas de voies en pente, ces hauteurs pourront être augmentées de 0,50m au plus, à condition que la hauteur moyenne de la clôture n'excède pas ces maxima.

La hauteur et la longueur des murs de soutènement sont à planifier de manière à limiter au strict minimum les mouvements de terrain et les dénivellations par rapport au domaine public.

Les clôtures qui ont pour objectif de protéger les personnes contre des chutes, doivent être entretenues de telle sorte qu'elles remplissent cette fonction en permanence.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité publiques, le Bourgmestre peut ordonner la clôture de parcelles construites ou non construites situées en bordure du domaine public et en imposer le type de la clôture. Il impose alors un délai d'exécution raisonnable.

CHAPITRE II-4 - SUPPORTS PUBLICITAIRES ET ENSEIGNES

Art. 13. Principe

Les supports publicitaires et enseignes ne sont autorisés que sur les terrains bâtis affectés principalement au commerce, à l'industrie, à l'artisanat ainsi qu'aux services et administrations, s'ils sont en rapport avec l'établissement ou l'activité en présence dans la construction ou sur le terrain afférent.

La location ou la vente de façades ou de terrains à des tiers à des fins de publicité sans rapport avec l'exploitant ou le propriétaire en présence, est interdite.

Art. 14. Installations

Dans les zones d'habitation et les zones mixtes telles qu'elles sont définies au Plan d'aménagement général, les supports publicitaires et les enseignes sont autorisés, s'ils :

- se trouvent sur le terrain même de la construction ou sont adossés à la construction à laquelle ils se rapportent ;
- se trouvent à min. 2,00 m en retrait par rapport à la bordure de la voie carrossable, sauf si la distance entre la construction et la voie carrossable ne le permet pas ;
- ne dépassent pas la hauteur à la corniche ou à l'acrotère ;
- ne présentent aucune face cumulée supérieure à 3,00 m².

Dans les zones de bâtiments et d'équipements publics, d'activités économiques, commerciales et spéciales telles qu'elles sont définies au Plan d'aménagement général, les supports publicitaires et les enseignes sont autorisés, s'ils :

- se trouvent sur le terrain même de la construction ou sont adossés à la construction à laquelle ils se rapportent ;
- se trouvent à min. 2,00 m en retrait par rapport à la bordure de la voie

carrossable, sauf si la distance entre la construction et la voie carrossable ne le permet pas ;

- ne dépassent pas la hauteur à la corniche ou à l'acrotère ;
- ne dépassent pas une surface de 20% de la façade afférente, par façade.

Si les supports publicitaires empiètent entièrement ou partiellement dans le domaine public, ceux-ci doivent se trouver à une hauteur minimale de 3,50 m par rapport à la voie carrossable. S'ils empiètent sur la voie carrossable ou s'ils se situent à moins de 1,00 m de la bordure d'une telle voie, ils doivent se trouver à une hauteur de min. 4,50 m par rapport au niveau de la voie carrossable.

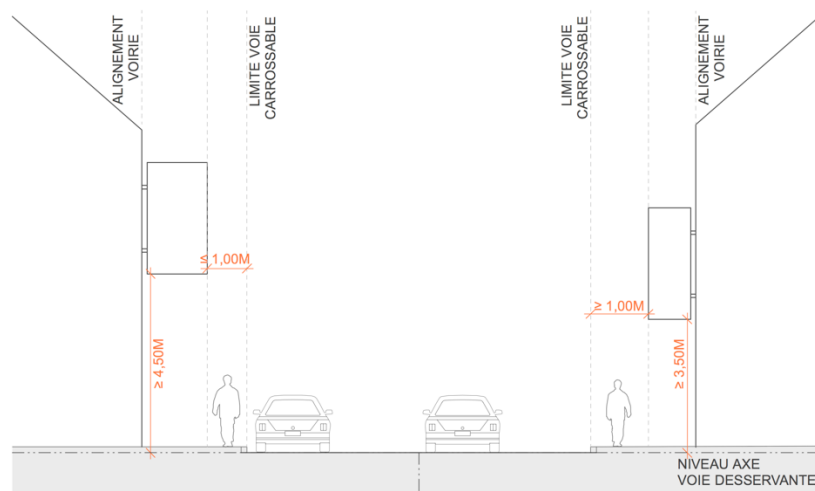


Figure 2 : Installation des supports publicitaires et enseignes

L'octroi de l'autorisation de construire des supports publicitaires et enseignes fixés à des façades longeant une zone piétonne, une zone de rencontre et une place publique, peut être subordonné à des conditions supplémentaires dans l'intérêt de la sécurité de la circulation.

L'autorisation de construire des support publicitaire et enseignes dans les secteurs protégés et dans la zone agricole, peut être refusée ou subordonnée à des conditions supplémentaires dans l'intérêt de la conservation et de la protection du patrimoine architectural, artistique, archéologique, touristique ou naturel.

Le Bourgmestre peut déroger aux prescriptions du présent article pour des constructions occupées par un exploitant unique ou principal afin de tenir compte de la taille et du degré d'occupation de certaines constructions ainsi que des stations-services. La taille et le nombre de supports publicitaires et d'enseignes peuvent être augmentés à condition de rester adaptés aux dimensions de la construction et à la composition de la façade.

Art. 15. Configuration

Les supports publicitaires et enseignes permanents et temporaires ne doivent pas nuire à l'habitabilité des lieux, notamment par la luminosité ou le bruit qu'ils génèrent.

Les supports publicitaires et enseignes ainsi que leurs abords doivent :

- être régulièrement entretenus ;
- être installés et fixés de façon à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers du domaine public et de ses abords.

Les supports publicitaires et enseignes ne doivent pas :

- nuire à la visibilité de l'ensemble des usagers de la voirie ;
- nuire à la visibilité ou à l'efficacité de la signalisation routière réglementaire et des plaques de noms de rues ;
- masquer totalement ou partiellement une ouverture de façade ;
- être apposés ou projetés sur une ouverture de façade, à l'exception des vitrines de rez-de-chaussée destinées aux activités commerciales et de services, qui peuvent être recouvertes jusqu'à concurrence de 50% de leur surface ;
- briser une perspective visuelle à partir du domaine public sur un immeuble protégé ou sur un arbre remarquable.

Tout support publicitaire et toute enseigne équipés d'un dispositif d'éclairage doivent être installés de manière à respecter une distance de min. 6,00 m de toute ouverture d'un logement, sauf si le dispositif d'éclairage est conçu et installé de manière à ne pas projeter de faisceaux lumineux directs sur les fenêtres d'une pièce destinée au séjour prolongé de personnes d'un logement. Dans ce cas, la distance est de min. 1,00 m.

Dans les zones d'habitation et mixtes villageoises et rurales, telles qu'elles sont définies au PAG, les supports publicitaires et les enseignes lumineuses, y compris les écrans publicitaires, doivent être munis d'un interrupteur temporisé, réglé de manière à éteindre le dispositif lumineux au plus tard à 0h00 et jusqu'à 6h00 du matin. Dans les zones mixtes urbaines, telles qu'elles sont définies au PAG, les supports publicitaires et les enseignes lumineuses, y compris les écrans publicitaires, doivent être munies d'un interrupteur temporisé, réglé de manière à éteindre le dispositif lumineux au plus tard à 1h00 et jusqu'à 6h00 du matin.

Leur luminance ne peut dépasser 2.500cd/m² pendant la journée et 500cd/m² pendant la nuit. Dans les zones destinées à être urbanisées, dédiées en priorité à l'habitation, la luminance ne peut dépasser 300cd/m² pendant la nuit.

Les supports publicitaires et les enseignes doivent être conçus de manière à limiter la pollution lumineuse générale, notamment la pollution nocturne du ciel et les nuisances ayant des répercussions néfastes sur la santé humaine et les écosystèmes. Les dispositifs d'éclairage de supports publicitaires et d'enseignes qui projettent des faisceaux lumineux directs vers le ciel ou qui risquent d'éblouir les usagers du domaine public sont interdits.

Les supports publicitaires et les enseignes temporaires doivent être enlevés dès la fin de l'activité à laquelle ils se rapportent, sauf s'ils présentent un intérêt culturel, historique ou esthétique.

Art. 16. Galeries marchandes

A l'entrée des galeries marchandes, le nom des commerces en présence n'ayant pas façade sur rue, peuvent en outre être visualisés :

- soit par un ou plusieurs supports publicitaires ou enseignes accolés à la façade du rez-de-chaussée, dont la surface cumulée doit respecter max. 1,50 m². Le ou les supports publicitaires ou enseignes doivent tenir compte de la composition de la façade ;
- soit par un support publicitaire ou enseigne isolé, placé à l'entrée ou aux entrées de la galerie, dans un espace situé en dehors de l'espace public.

CHAPITRE II-5 : SAILLIES

Art. 17. Saillies fixes

17.1. Éléments architecturaux et avant-corps

Les corniches, les avant-toits, les auvents et autres éléments architecturaux semblables, empiétant entièrement ou partiellement dans le domaine public, doivent se trouver à une hauteur de min. 3,50 m par rapport au niveau de l'axe de la voie desservante ou du trottoir, s'il en existe un.

Dans le cas où ils se situent au-dessus d'une voie carrossable ou à moins de 1,00 m de la bordure d'une telle voie, ils doivent se trouver à min. 4,50 m au-dessus du niveau de l'axe de la voie carrossable.

À une hauteur inférieure à 4,50 m au-dessus du niveau de l'axe de la voie desservante, les éléments architecturaux constituant des reliefs sur la façade d'une construction, tels que les socles, les encadrements et les devantures, peuvent empiéter de max. 0,15 m dans le domaine public.

Les cours anglaises qui empiètent sur la voie publique ou le trottoir, doivent obligatoirement être recouvertes de grilles et équipées d'un système d'assainissement. Elles ne doivent, en aucun cas, constituer un danger pour les passants ou une gêne pour les voisins.

17.2. Éléments techniques en façades

Les évacuations de gaz brûlés et de systèmes de ventilation et les installations de conditionnement d'air extérieures sont interdits du côté du domaine public, si la construction n'accuse aucun recul par rapport à ce dernier.

Art. 18. Saillies mobiles

Les portes, barrières mobiles et autres installations semblables ne doivent pas, en s'ouvrant, empiéter sur la voie publique ou le trottoir. Seules peuvent être dispensées de cette obligation, les portes et installations semblables servant de sortie de secours en cas d'urgence.

En position ouverte, les contrevents, les volets de fenêtre et autres installations semblables ouvrant vers l'extérieur, ne doivent ni empiéter sur la voie publique, ni sur le trottoir, à moins de se trouver à min. 3,50 m au-dessus du niveau de l'axe de la voie desservante.

Dans le cas où ils se situent au-dessus d'une voie carrossable ou à moins de 1,00 m de la bordure d'une telle voie, ils doivent se trouver à min. 4,50 m au-dessus du niveau de l'axe de la voie carrossable.

Les marquises de devanture, les stores et autres installations semblables doivent présenter une hauteur libre de min. 2,50 m au-dessus de l'axe de la voie desservante ou du trottoir, s'il en existe un. Leur saillie doit être inférieure ou égale à 3,00 m et rester à min. 1,00 m en retrait par rapport à la bordure de la voie carrossable.

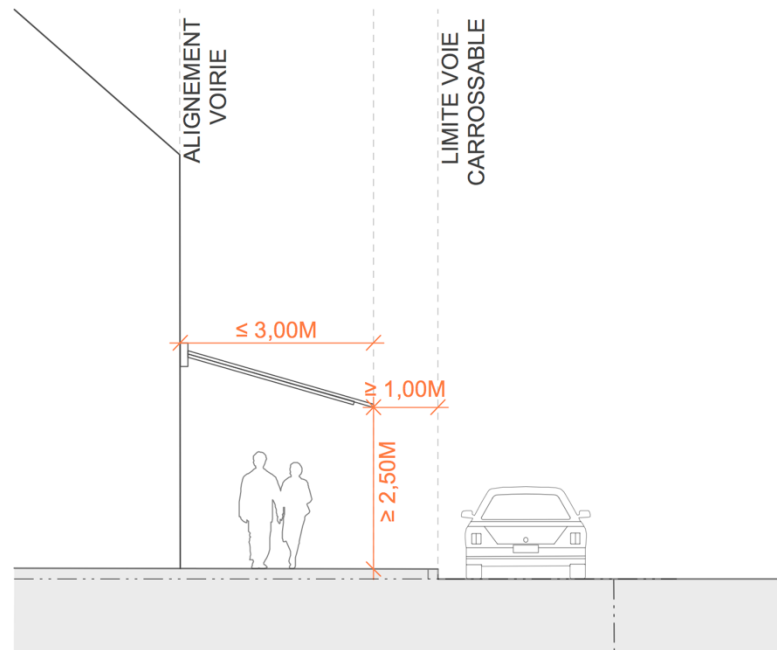


Figure 3 : Saillies mobiles

Art. 19. Isolations thermiques de constructions existantes

Dans le cas de constructions existantes, le Bourgmestre peut autoriser l'empiètement de la couche isolante, y compris le parachèvement de la façade, dans le domaine public à condition :

- que l'ensemble ne dépasse pas max. 0,25 cm d'épaisseur et
- que le passage libre pour piétons conserve une largeur de min. 1,00 m.

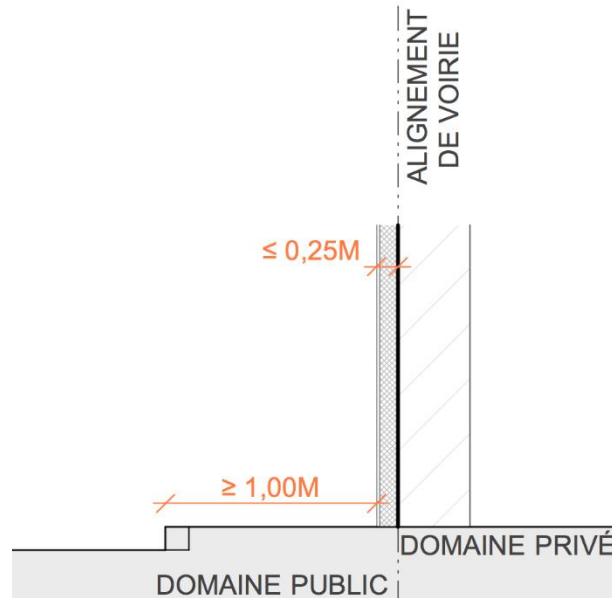


Figure 4 : Isolation thermique dans le domaine public

CHAPITRE II-6 - DÉROGATIONS

Art. 20. Dérogations

Le Bourgmestre peut exceptionnellement et ponctuellement déroger aux dispositions du Titre II :

- en cas de transformation ou de changement d'usage d'une construction existante ;
- pour des raisons techniques ou d'intérêt général ;
- à condition que les mesures proposées par le maître d'ouvrage garantissent au moins le même degré de salubrité, de commodité et de sécurité que l'application des dispositions du présent Titre II.
-
-



RÈGLEMENT SUR LES BÂTISSSES, LES VOIES PUBLIQUES ET LES SITES
DE LA COMMUNE DE CLERVAUX

TITRE III – PROPRIÉTÉ PRIVÉE – SITES ET CONSTRUCTIONS

CHAPITRE III-1 - SITES ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Art. 21. Terrain à bâtir

Dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes ne peuvent être réalisées que sur un terrain à bâtir.

Est considéré comme terrain à bâtir, tout terrain disposant des infrastructures indispensables à sa viabilisation. A ces fins, il doit remplir les critères suivants :

- le terrain doit être desservi par une voie carrossable publique ou ouverte au public ;
- l'alimentation en eau potable provenant directement du système de distribution public doit être garantie ;
- l'alimentation en électricité provenant directement du réseau public ou privé doit être garantie ;
- le raccordement direct au réseau public d'égouts doit être garanti ;
- l'évacuation des eaux usées doit pouvoir se faire par gravité naturelle ou exceptionnellement par un système de pompage ;
- les raccords aux réseaux d'eau potable, d'égouts et d'électricité doivent être disponibles ;
- le terrain doit être exempt de toute pollution susceptible de nuire à la santé des futurs occupants.

Art. 22. Implantation des constructions par rapport aux lignes à haute tension

Pour des raisons de prévention sanitaire, les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent observer une distance de min. 20,00 m par rapport au centre du tracé d'une ligne de haute tension de 65

kV.

Les stations de transformateurs doivent être entourées par une construction en dur et avoir une distance minimale de 5,00 m d'une construction abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes.

Art. 23. Implantation des constructions et plantations par rapport aux conduites souterraines

Il est interdit de réaliser des constructions non amovibles ou des plantations d'arbres au-dessus de conduites souterraines.

La distance minimale entre un tronc d'arbre et les conduites souterraines doit être de min. 2,00 m.

Art. 24. Travaux de soutènement, de remblai et de déblai sur un terrain

24.1 Travaux de terrassement et d'excavation

Toute modification apportée au niveau ou à la configuration du terrain naturel ou existant, ainsi qu'aux parois rocheuses, doit être autorisée par le Bourgmestre, avant le commencement des travaux.

Les travaux de terrassement et d'excavation requis dans le cadre de la réalisation d'une construction doivent être limités au volume nécessaire à la réalisation de cette construction et de ses accès autorisés. Le terrain déblayé en vue de la construction, doit être remblayé conformément à l'autorisation de construire délivrée dans ce contexte.

Les travaux de déblai et de remblai ne doivent pas avoir pour effet de mettre complètement hors-sol un ou plusieurs niveaux. Cette disposition s'applique aux façades postérieures des constructions existantes ou projetées.

24.2 Travaux d'aménagement des terrains bâtis et non-bâti

Toute modification apportée à l'aménagement des terrains bâtis et non-bâti doit être autorisée par le Bourgmestre avant le commencement des travaux.

Les terrains doivent être aménagés ou réaménagés de manière à s'intégrer harmonieusement tant par rapport au terrain concerné qu'aux terrains voisins.

Le Bourgmestre peut imposer que le niveau ou la configuration du terrain naturel ou existant soient maintenus ou fixer des conditions d'aménagement des alentours tenant compte de la configuration des lieux, pour la sauvegarde du site ou le maintien de la continuité du niveau ou de la configuration des terrains voisins.

Par dérogation au 1^{er} alinéa du présent article, une autorisation du Bourgmestre n'est pas requise pour les travaux d'aménagement de moindre envergure.

L'aménagement de murs de soutènement ou de consolidation du terrain, peut être autorisé à condition de respecter une hauteur de max. 0,80 m par rapport au niveau du terrain voisin pour les murs situés le long des limites parcellaires séparatives et de max. 1,50 m par rapport au niveau du terrain concerné environnant pour les murs non situés le long d'une limite parcellaire. Ils doivent être réalisés avec des gabions ou en pierres naturelles.

Par dérogation à ce qui précède, des murs de soutènement ou de consolidation du terrain d'une hauteur supérieure à 0,80 m respectivement 1,50 m par rapport au niveau du terrain naturel peuvent être autorisés s'ils ne sont visibles que du terrain concerné et s'ils n'occasionnent aucune gêne pour le site ou le voisinage. Leur hauteur est alors limitée à max. 2,50 m.

Par dérogation et en cas d'impossibilité de réaliser ces murs avec les matériaux précités, ils peuvent être réalisés en béton armé, à condition de pouvoir être

végétalisés.

Pour les travaux de soutènement et de consolidation, l'utilisation de gunite est prohibée.

Les talus doivent être sécurisés à l'aide de treillis métalliques ou d'ancrage, si leur stabilité ou des raisons techniques ou de sécurité l'exigent.

Les matériaux utilisés pour les travaux de remblai de terrain tels que décombres, sable, graviers ou terreau, ne peuvent contenir ni de matières dangereuses, putrescibles, organiques ou polluantes.

Les travaux de remblai et de déblai qui portent préjudice à la sécurité, notamment en matière de circulation ainsi qu'à la salubrité, sont interdits. Sont également proscrits, les travaux qui modifient de manière substantielle le niveau de la nappe phréatique ou l'écoulement des eaux de surface.

Dans le cas de travaux de remblai et de déblai effectués à proximité immédiate d'une construction située sur un fond voisin ou en cas de travaux de déblai dans une nappe phréatique, le maître d'ouvrage doit établir avant le commencement des travaux, un état des lieux des constructions et des aménagements menacés de dommages lors du chantier.

Dans le cas d'une configuration géologique du site qui risque de nécessiter des mesures géotechniques spécifiques, le Bourgmestre peut exiger du maître d'ouvrage de compléter le dossier de la demande d'autorisation de construire par une étude géotechnique.

Art. 25. Clôtures et aménagements extérieurs

25.1 Dispositifs anti-chutes et clôtures en bordure des limites séparatives

Tout terrain surélevé de plus de 1,20 m par rapport aux terrains voisins, doit être

équipé d'au moins un des éléments suivants :

- une clôture d'une hauteur de min. 0,90 m ;
- un talus de transition dont la pente est inférieure à 45° ou en gradins
- un autre dispositif de sécurité permettant d'éviter les chutes.

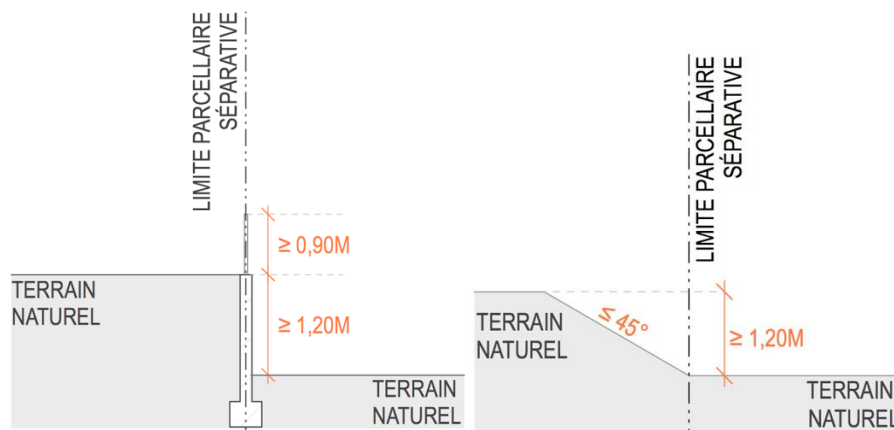


Figure 5 : Dispositifs anti-chutes et aménagements en bordure des limites séparatives

Les clôtures végétales ou translucides et les éléments pare-vue implantés le long des limites parcellaires séparatives, doivent respecter une hauteur finie de max. 2,00 m mesurés à partir du niveau du terrain naturel.

Les éléments pare-vus doivent en outre respecter un recul de min. 1,00 m par rapport à la limite parcellaire séparative concernée.

25.2 Dispositifs anti-chutes dans les aménagements extérieurs

Dans les espaces extérieurs, tout aménagement ou construction générant une différence d'altitude supérieure à :

- 1,50 m au-dessus d'un sol non scellé et
- 1,20 m au-dessus d'un sol scellé,

et pouvant occasionner une chute, doit être sécurisé à l'aide d'un garde-corps, d'une clôture ou de tout autre dispositif de sécurité.

Sa hauteur doit être de min. 0,90 m au-dessus du niveau le plus haut.

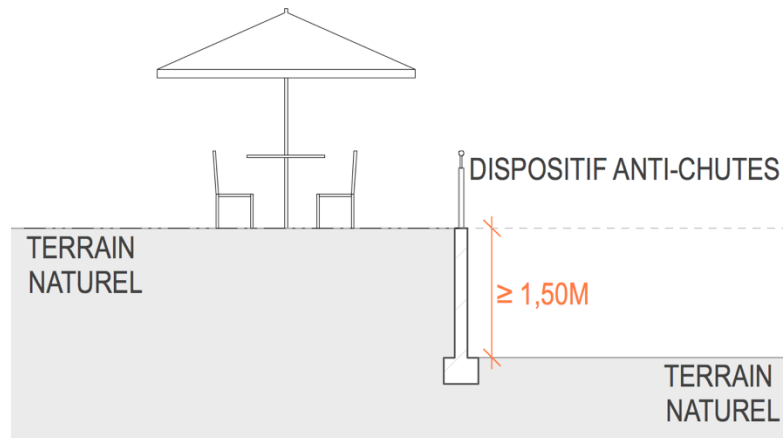


Figure 6 : Dispositifs anti-chutes des aménagements extérieurs

Art. 26. Piscines

Les piscines privées de plein air, totalement ou partiellement enterrées, doivent être équipées :

- soit d'une installation empêchant le passage d'un enfant de moins de 5 ans,
- soit d'une alarme sonore détectant tout franchissement du bassin par un enfant de moins de 5 ans.

Les piscines doivent être raccordées au réseau de canalisation publique pour eaux usées avec un débit ne dépassant pas 5,00 m³ par heure.

Art. 27. Eclairage privé extérieur

L'éclairage privé extérieur doit être muni d'un interrupteur temporisé réglé de manière à éteindre le dispositif lumineux de minuit à 6h00. Le domaine public, les terrains avoisinants et le ciel, ne doivent pas être éclairés par un éclairage privé extérieur.

Art. 28. Enlèvement des déchets dans les voies privées

Dans le cas de constructions desservies par une voie privée, les bennes à ordures doivent obligatoirement être déplacées sur la voie publique attenante afin de garantir leur accessibilité par les services d'enlèvement des ordures.

Art. 29. Entretien des voies privées

L'entretien des voies privées, en particulier, en hiver, en cas de gel et de neige, est à la charge du ou des propriétaires ou des occupants des constructions adjacentes.

CHAPITRE III-2 - STATIONNEMENT

Art. 30. Stationnements privés pour véhicules motorisés

Les dispositions du présent article s'appliquent aux emplacements de stationnement privés.

Les emplacements de stationnement doivent disposer d'un accès aisé tant pour l'automobiliste que pour le piéton.

Pour les constructions plurifamiliales comportant 3 logements ou plus, les emplacements en enfilade ne sont pas autorisés.

En fonction de la configuration de l'emplacement, les dimensions doivent en être les suivantes :

emplacement à 90° standard	
largeur	min. 2,60 m
profondeur	min. 5,20 m
largeur libre	min. 2,50 m
emplacement à 90° libre d'un seul côté (mur ou dispositif infranchissable)	
largeur	min. 2,80 m
profondeur	min. 5,20 m
largeur libre	min. 2,80 m
emplacement à 90° entre deux murs ou dispositifs infranchissables	
largeur	min. 3,00 m
profondeur	min. 5,20 m
largeur libre	min. 3,00 m
emplacement longitudinal	
largeur	min. 2,00 m
profondeur	min. 6,00 m

Est considéré comme dispositif infranchissable notamment une clôture, une haie ou des plantations.

Les « park-lifts » ne sont autorisés qu'à l'intérieur des constructions principales. Ils doivent être conçus et installés de manière à permettre le stationnement de toute voiture individuelle, soit de 2 véhicules superposés d'une hauteur min. 2,00 m chacun. L'accès à chaque niveau doit être garanti, indépendamment de l'occupation du « park-lift ».

L'allée de desserte d'un parking doit être de min. 6,60 m, sauf en cas de disposition des emplacements de stationnement en épis ou d'une allée de desserte à sens unique.

Dans ce cas, si l'inclinaison des emplacements est de 60°, l'allée de desserte doit être de min. 5,00 m et, si l'inclinaison des emplacements est de 45°, l'allée de desserte doit être de min. 4,00 m.

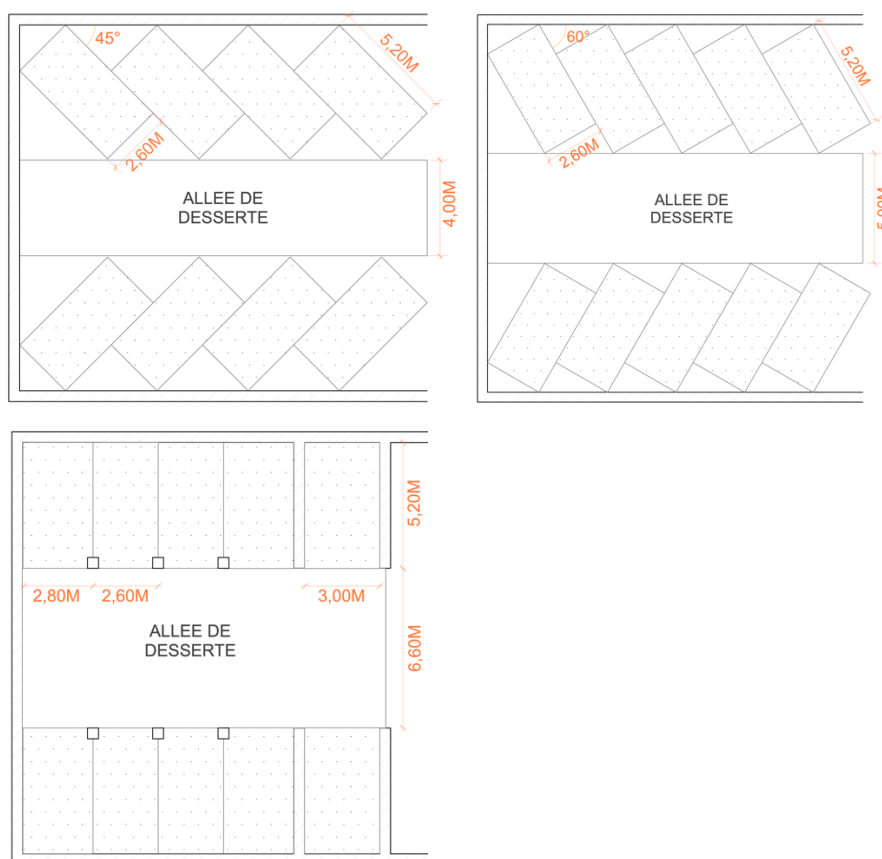


Figure 7 : Dimensions et disposition des emplacements de stationnement

Les emplacements de stationnement extérieurs, non couverts, doivent être exécutés en matériaux perméables à l'eau comme, entre autres, les pavés non cimentés, le concassé naturel de carrière, le gravier, les pavés, les dalles engazonnées ou autres matériaux similaires.

Max. 50% des emplacements de stationnement extérieurs nouveaux sont autorisés à l'arrière des constructions destinées entièrement ou partiellement au logement, sans préjudice des prescriptions fixées par le Plan d'aménagement particulier.

A l'arrière des constructions, l'allée de desserte doit également être exécutée en matériaux perméables à l'eau.

Dans les reculs latéraux, l'aménagement d'emplacements de stationnement extérieurs est en principe interdit.

Art. 31. Stationnement pour deux-roues légers et poussettes

Un nombre suffisant d'emplacements de stationnement intérieurs ou extérieurs pour deux-roues légers et poussettes doit être aménagé.

Sont considérés comme suffisant :

constructions plurifamiliales de 3 à 4 unités de logement	min. 5,00 m ² de surface nette par unité de logement
constructions plurifamiliales de 5 unités de logement ou plus	20,00 m ² de surface nette plus 2,00 m ² par unité de logement

Ces emplacements doivent réunir les conditions suivantes :

- être aménagés à proximité de l'entrée principale ou à côté du parking de la construction concernée ;
- être couverts dans le cas des poussettes et de 50% de la surface nette des emplacements de stationnement pour deux-roues légers ;
- disposer d'un accès aisé depuis la voie publique ;
- être desservis par des allées ou couloirs d'une largeur libre de min.

- 1,20 m ;
- le cas échéant, disposer de portes d'entrées d'un passage libre de min. 1,00 m ;
- être munis d'un dispositif d'accrochage adéquat.

CHAPITRE III-3 – HABITABILITÉ DES CONSTRUCTIONS

Art. 32. Pièces destinées au séjour prolongé de personnes

Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes, excepté les salles d'eau, doivent :

- avoir une hauteur libre sous plafond de min. 2,50 m ;
- être éclairées directement et naturellement ;
- pouvoir recevoir directement de l'air frais.

Les locaux destinés à un usage commercial ou artisanal d'une surface construite brute supérieure à 50,00 m² et ouverts au public, doivent avoir une hauteur libre sous plafond de min. 3,00 m. Toutefois, une dérogation peut être accordée en cas de transformation ou changement d'affectation d'un bâtiment existant.

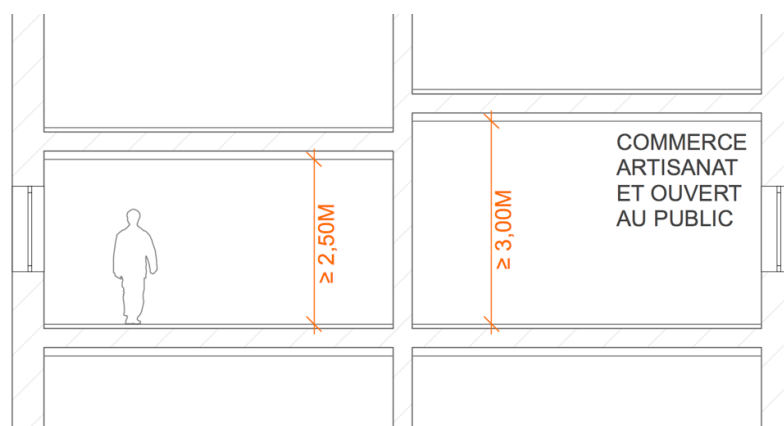


Figure 8 : Hauteur libre sous-plafond des pièces destinées au séjour prolongé de personnes

Toutes les pièces destinées au séjour prolongé de personnes, excepté les salles d'eau, doivent comporter au moins une ouverture offrant des vues directes et horizontales vers l'extérieur sur min. 3,00 m. Les plantes ne sont pas considérées comme obstacle à ces vues. Ces vues sont à mesurer à max. 1,50 m au-dessus du niveau fini du plancher.

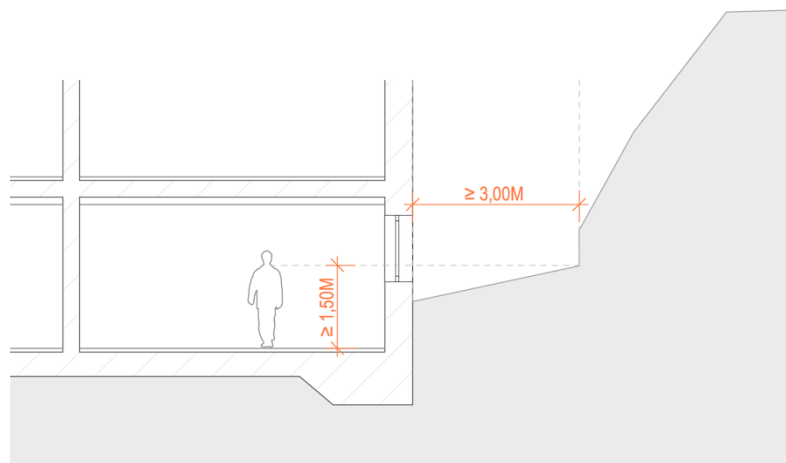


Figure 9 : Vues directes et horizontales vers l'extérieur des pièces destinées au séjour prolongé de personnes

Art. 33. Pièces destinées au séjour temporaire de personnes

Si les pièces destinées au séjour temporaire de personnes et les salles d'eau, ne disposent pas d'ouvertures directes vers l'extérieur, elles doivent être ventilées de manière naturelle ou mécanique vers l'extérieur par des moyens appropriés. Cette ventilation ne doit pas se faire vers et à partir des parties communes.

La hauteur libre sous plafond doit être de min. 2,30 m.

Art. 34. Mezzanines et combles

Dans le cas de galeries ou de mezzanines réalisées à l'intérieur d'une pièce destinée au séjour prolongé de personnes, une hauteur libre moyenne sous plafond de min. 2,30 m est requise au-dessus et au-dessous de la mezzanine, à condition que la surface nette de la mezzanine représente moins que la moitié de la surface nette de la pièce.

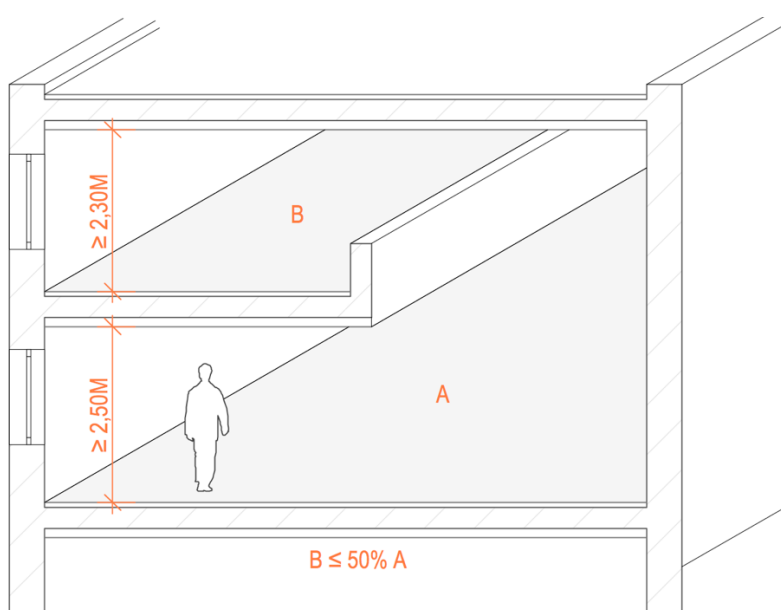


Figure 10 : Hauteur libre sous plafond d'une mezzanine ou d'un comble

Par dérogation à l'Art. 32, la hauteur libre sous plafond admise dans les combles comportant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes, doit être de min. 2,30 m sur au moins la moitié de leur surface nette. La surface nette des parties dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,00 m, n'est pas prise en compte.

Art. 35. Distance entre ouvertures

Entre l'arête extérieure des ouvertures de pièces destinées au séjour prolongé ou temporaire de personnes et la limite séparative parcellaires ou entre deux unités d'usages différents, une distance de min. 0,60 m est obligatoire, aussi bien au rez-de-chaussée qu'à l'étage.

La distance définie à l'alinéa précédent, peut être diminuée si un ou plusieurs murs pare-vue d'une longueur de min. 0,60 m et d'une hauteur de min. 1,90 m sont installés entre les ouvertures et la limite séparative. Ces murs peuvent être réalisés en matériaux légers opaques.

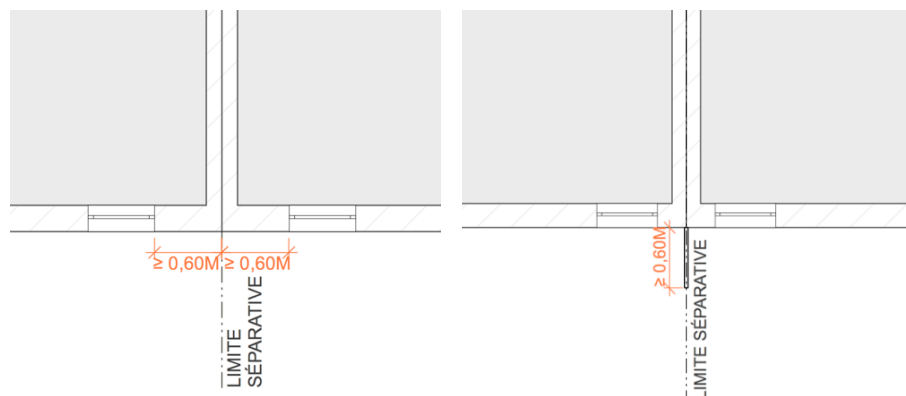


Figure 11 : Distance entre ouvertures

Art. 36. Éclairage

Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes, excepté les salles d'eau, doivent être éclairées naturellement.

La distance horizontale entre la source lumineuse naturelle et le point le plus éloigné de la pièce, ne doit pas dépasser max. 8,00 m. Cette distance peut exceptionnellement être de max. 10,00 m à condition que la hauteur sous plafond

soit de min. 2,80 m et que la hauteur du linteau de fenêtre se trouve à min. 2,60m au-dessus du sol fini de la pièce.

Pour toute pièce destinée au séjour prolongé de personnes, l'ensemble des surfaces des ouvertures doit correspondre à au moins 1/6^{ème} de la surface nette de plancher et, en cas de verrières zénithales, à au moins 1/10^{ème} de la surface nette de plancher.

Les salles d'eau peuvent être dispensées des obligations définies aux alinéas 1 et 2.

Une construction couverte d'une toiture à deux ou plusieurs pentes, ne peut contenir de logements situés exclusivement dans les combles, excepté si min. 50% de la surface des ouvertures des pièces destinées au séjour prolongé de personnes, est verticale.

Toute pièce et tout espace de circulation doivent être équipés d'un éclairage artificiel approprié.

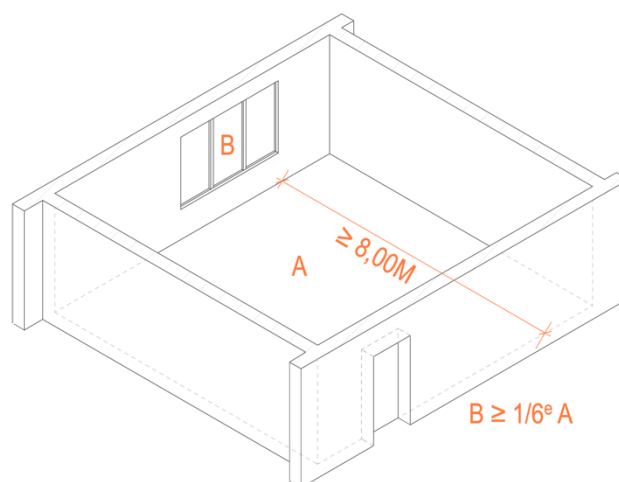


Figure 12 : Distance entre source lumineuse naturelle et point le plus éloigné de la source lumineuse

Art. 37. Aération, ventilation et conditionnement d'air

L'air des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doit être renouvelé de façon à :

- maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre en vue de préserver la santé des usagers ;
- éviter les montées et les baisses de température trop importantes, les odeurs et la condensation.

Les cuisines, les salles de bains, les toilettes, les buanderies et les locaux communs des immeubles d'habitation de type collectif destinés au dépôt de denrées alimentaires ou d'ordures ménagères, doivent être équipés d'un dispositif de ventilation naturelle ou mécanique.

L'aération mécanique doit être conçue et réalisée de manière à maintenir les usagers à l'abri des courants d'air. L'air frais doit provenir d'un endroit salubre, libre de matières en suspension et d'air confiné refoulé. L'air vicié doit être évacué de manière à ne plus être réintroduit. Des mesures spécifiques contre le bruit doivent être prises, de façon à limiter la transmission des émissions sonores d'une pièce à l'autre et entre les espaces extérieurs et intérieurs.

Les humidificateurs d'air, les condenseurs, les refroidisseurs, les laveurs d'air et les séparateurs de gouttelettes, doivent être conçus de façon à permettre un accès facile pour leur nettoyage et leur désinfection.

Art. 38. Protection contre le froid

Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent être équipées d'une installation technique garantissant une température ambiante appropriée.

Toute nouvelle construction équipée d'un chauffage central et regroupant plusieurs unités de logement ou d'usages, doit être équipée des appareils nécessaires à l'enregistrement de la consommation énergétique par unité.

Art. 39. Mesures spéciales dans les zones inondables

Dans les zones inondables définies au PAG, les constructions nouvelles abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- le niveau du sol fini de toute pièce destinée au séjour prolongé de personnes doit se situer à min. 0,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence HQ10 ;
- les tableaux, circuits de distribution, convecteurs et moteurs électriques, les centrales à courants faibles ainsi que les chaudières centralisées avec leur tableau de commande et de régulation, doivent être installés à min. 0,50 m au-dessus de la crue de référence ;
- les liaisons entre le coffret d'arrivée et le tableau électrique, doivent être étanches ;
- les cuves de fuel et les citernes à gaz doivent être et rester étanches et être fixées au sol au moyen de brides d'ancrage sur une dalle en béton d'un poids égal à celui du volume d'eau pouvant être contenu dans le réservoir concerné ;
- les prises d'air doivent être situées au-dessus de la crue de référence ;
- les volumes se situant en dessous du niveau de la crue de référence, doivent être aménagés soit sous forme de vide sanitaire, soit de manière à recevoir des usages compatibles avec les risques d'inondation, telles que le stationnement de véhicules ou le dépôt de matériaux invulnérables à l'inondation ;
- les volumes se situant en dessous de la crue de référence, doivent être ouverts sur au moins 30% de la surface des murs extérieurs ;
- tous les matériaux de construction utilisés en dessous de la crue de référence, doivent être invulnérables à l'inondation ;
- aucun volume abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes, ne doit être aménagé en sous-sol ;
- les réservoirs de combustibles ou de produits chimiques à installer dans la zone submersible doivent être obligatoirement étanches et fixés au sol.

L'aménagement de pièces non destinées au séjour prolongé de personnes en sous-sol, peut exceptionnellement être autorisé dans les zones inondables telles qu'elles sont définies au PAG, si les dispositions du Plan d'aménagement particulier couvrant ces fonds, le permettent expressément. Dans ce cas, les sous-sols doivent être réalisés sous forme d'une cuve étanche dont les murs périphériques sont constitués de béton armé et hydrofugé.

Art. 40. Matériaux de construction et stabilité

Les matériaux contenant des produits facilement inflammables (Catégorie B3 suivant la norme DIN 4102), poisons ou représentant un danger quelconque pour la santé des usagers, sont interdits.

Toute construction doit être conçue et réalisée de manière stable et solide.

Il est interdit d'accoler les pièces d'habitation directement au rocher ou à la terre.

Art. 41. Fondations

Les fondations des murs et des piliers porteurs, doivent être assises sur un terrain naturellement solide ou artificiellement consolidé, à une profondeur les mettant l'abri du gel soit min. 0,80 m par rapport au terrain naturel ou, le cas échéant, au terrain aménagé.

Pour toute construction abritant une ou plusieurs pièces destinées au séjour prolongé de personnes, un essai de sol ou de rocher peut être exigé par le Bourgmestre, si les travaux de construction risquent de générer des tassements ou des glissements du sol et dans le respect de l'Art. 24 Travaux de soutènement, de remblai et de déblai sur un terrain.

Art. 42. Toiture

Toutes les toitures doivent être conçues de façon à protéger des intempéries et à supporter les charges permanentes et climatiques (vent, neige, humidité, etc.)

Toutes les toitures doivent être équipées de dispositifs de sécurité nécessaires aux travaux de réparation et d'entretien.

Les toitures se trouvant à l'aplomb de la voie publique, du domaine public ou d'une limite séparative parcellaires et ayant une déclivité supérieure à 38°, doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité empêchant les chutes de neige et de glace.

Art. 43. Sous-sol

Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes sont interdites au sous-sol sauf si elles répondent à toutes les dispositions concernant les pièces destinées au séjour prolongé de personnes, telles qu'elles sont définies au *présent règlement*.

Art. 44. Rez-de-chaussée d'immeubles abritant plusieurs usages

L'aménagement des rez-de-chaussée destinés à d'autres usages que l'habitation, ne peut en aucun cas empêcher l'accès aux pièces destinées au séjour prolongé de personnes et aux autres unités d'usages des étages supérieurs.

L'accès aux commerces, aux services et autres usages du rez-de-chaussée, doit être distinct de celui des unités destinées à d'autres usages.

Art. 45. Escaliers et dégagements

Les portes, les couloirs et les escaliers de toute construction doivent être disposés de manière à permettre une évacuation rapide et sécurisée de tous les occupants et usagers en fonction de la taille de la construction et du nombre de ses occupants et usagers.

Chaque niveau d'une construction doit être desservi par au moins un escalier, hormis les niveaux accessibles de plain-pied et les combles non aménageables.

Dans les maisons unifamiliales et dans les parties privatives des logements situés dans des immeubles de type collectif :

- les escaliers, paliers et dégagements doivent avoir une largeur de min. 1,00 m et un passage libre de min. 0,90 m ;
- les escaliers, paliers et dégagements desservant les combles aménageables et les sous-sols doivent avoir une largeur de min. 0,90 m et un passage libre de min. 0,80 m ;
- les accès aux combles non aménageables doivent avoir une largeur de min. 0,50 m ;
- les paliers doivent avoir une profondeur au moins égale à leur largeur réglementaire minimale.

Dans les parties communes des immeubles de type collectif :

- les escaliers, paliers et dégagements doivent avoir une largeur de min. 1,20 m et un passage libre de min. 1,10 m ;
- les escaliers, paliers et dégagements desservant les combles aménageables et les sous-sols doivent avoir une largeur minimale de 1,10 m et un passage libre de min. 1,00 m ;
- les escaliers droits de plus de 11 marches, doivent être interrompu par un palier intermédiaire limitant la longueur d'une volée à max.11 marches d'affilée ;
- les paliers doivent avoir une profondeur au moins égale à leur largeur réglementaire minimale.

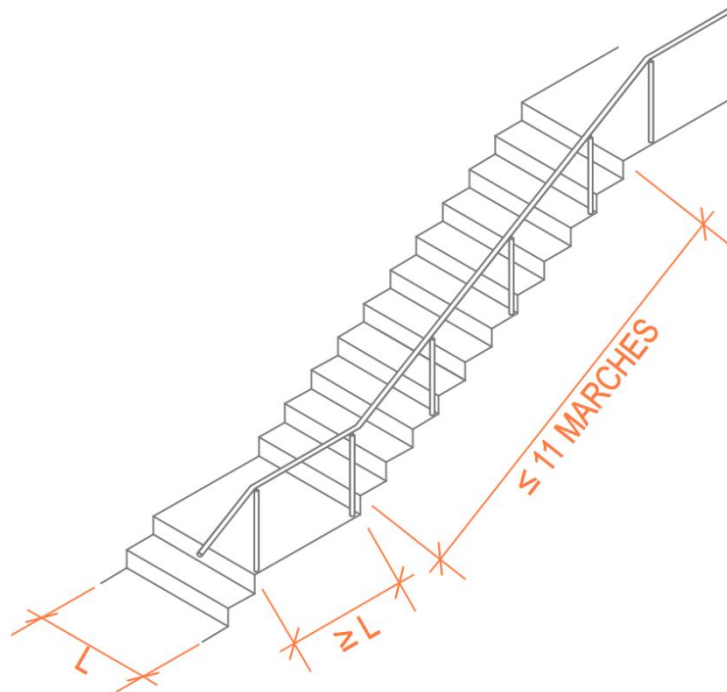


Figure 13 : Géométrie d'un escalier droit

La largeur d'un escalier et d'un palier et la profondeur d'un palier, se mesurent à la hauteur de la main courante entre les axes des mains courantes ou entre l'axe de la main courante et le nu du mur opposé.

Les escaliers et les paliers doivent offrir partout une hauteur de passage libre de min. 2,20 m, qui se mesure verticalement à une distance de 0,40 m de la main courante.

La déclivité d'un escalier doit être conforme à la formule suivante :

- $2h + 1g =$ de 0,60 à 0,65 m
 - (g) correspond au giron, c'est-à-dire à la profondeur de la marche,
 - (h) correspond à la hauteur de la marche.

Cette déclivité se mesure à une distance de 0,40 m de la main courante. La contremarche (hauteur de la marche) ne peut dépasser 0,20 m.

Dans le cas d'une mezzanine ou d'une pièce située dans les combles, cette

déclivité peut être dépassée sans pour autant dépasser max. 45°.

Les escaliers comportant plus de 6 marches et les paliers correspondants, doivent être munis d'un garde-corps d'une hauteur de min. 0,90 m mesurés à partir du sol fini. Les escaliers de plus de 6 marches entre deux murs doivent comporter sur l'un des deux côtés au moins, une main courante. A partir d'une largeur de 2,00 m, il y a lieu de prévoir une main courante de chaque côté.

Dans le cas d'escaliers en colimaçon ou de marches tournantes, la profondeur du giron mesurée à une distance de 0,15 m de sa partie la plus étroite, doit être de min. 0,10 m, lorsque ces escaliers servent à l'évacuation de personnes en cas d'incendie ou de danger quelconque.

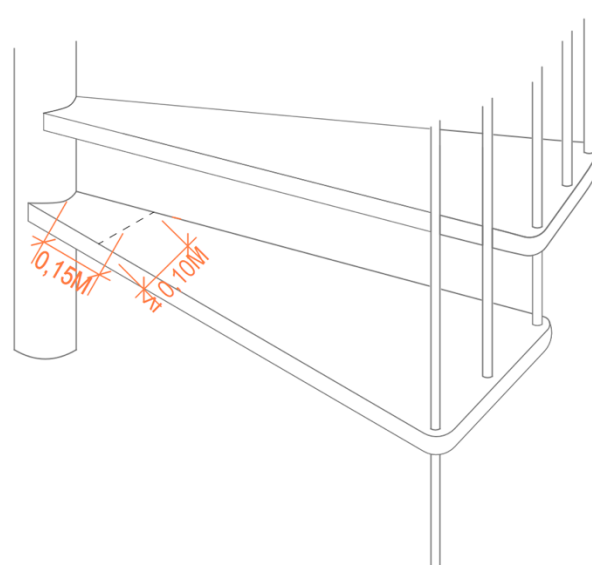


Figure 14 : Géométrie d'un escalier en colimaçon ou à marches tournantes

A partir d'un point quelconque d'une pièce destinée au séjour prolongé de personnes, située à l'étage ou au sous-sol, l'escalier le plus proche ne peut être distant de plus de 30,00 m.

À chaque niveau, un escalier par tranche de 400 m² de surface construite brute, est à prévoir.

Art. 46. Ascenseur

Tout immeuble comprenant 4 niveaux hors-sols ou plus et abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes, doit être équipé d'un ascenseur répondant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Peuvent être dispensées de cette obligation, les constructions à 4 niveaux hors-sols, si le dernier niveau est accessible à partir de la ou des unités de logement situées immédiatement en-dessous.

L'ascenseur doit desservir tous les niveaux pleins, sauf le dernier niveau, s'il répond aux exigences du précédent alinéa.

Les ascenseurs doivent pouvoir accueillir min. 1 personne par tranche de 600,00 m² de surface construite brute.

Les ascenseurs des constructions nouvelles doivent être accessibles de plain-pied sans dénivellation, ni marche, ni perron. La porte des ascenseurs doit remplir les conditions suivantes :

- avoir un passage libre de min. 1,00 m de largeur ;
- être coulissante et automatique ;
- avoir un bord sensible au contact.

Art. 47. Garde-corps

Dans les cas de risque de chute libre de plus de 1,20 m, un dispositif contre les chutes d'une hauteur finie de min. 0,90 m à partir du niveau fini du plancher, est à prévoir.

Les garde-corps à barreaux horizontaux ne sont autorisés que s'ils sont équipés d'un dispositif empêchant d'y grimper.

L'entraxe entre les barreaux verticaux d'un garde-corps doit être inférieur ou égal à 0,10 m.

Au-delà d'une hauteur de chute potentielle de 12,00 m, le dispositif contre les chutes doit avoir une hauteur de min. 1,00 m à partir du niveau fini du plancher.

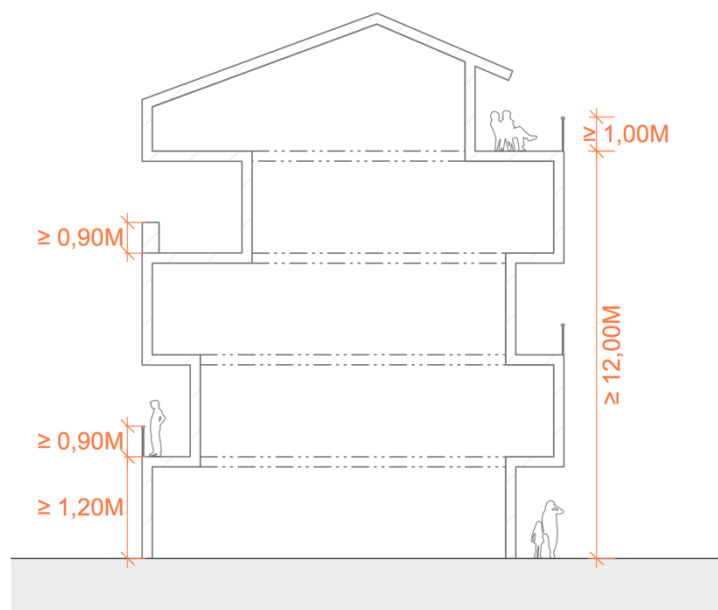


Figure 15 : Hauteur des garde-corps

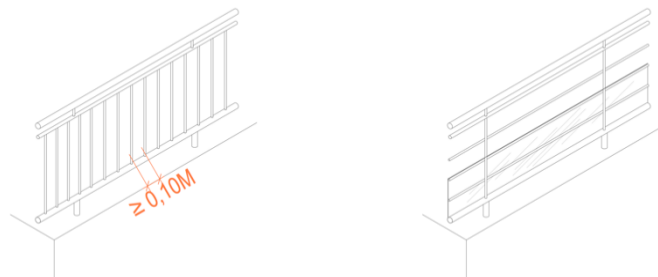


Figure 16 : Géométrie des garde-corps - entraxe entre barreaux verticaux et dispositifs empêchant de grimper

Art. 48. Allèges de fenêtres

Toutes les fenêtres doivent être équipées d'un dispositif empêchant les chutes d'une hauteur finie de min. 0,90 m mesurée à partir du niveau fini du plancher, excepté :

- les vitrages fixes et
- les ouvertures permettant la desserte de pièces se trouvant de plain-pied avec l'extérieur ou donnant accès à une terrasse, un balcon, une loggia ou un aménagement semblable.

Un élément fixe (châssis fixe, profilé, panneau ou similaire) peut servir d'allège massive à condition que la hauteur totale finie mesurée à partir du niveau fini du plancher soit de min. 0,90 m.

Au-delà d'une hauteur de chute de 12,00 m, l'allège ou le dispositif contre les chutes, doit s'élever à min. 1,00 m à partir du niveau fini du plancher.

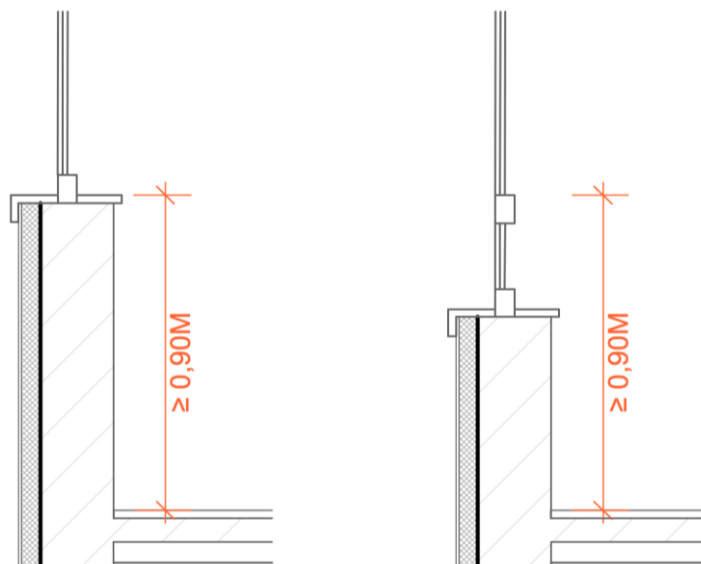


Figure 17 : Hauteurs des allèges

Art. 49. Porte d'entrée

La porte d'entrée principale des maisons unifamiliales nouvelles doit présenter un passage libre de min. 0,90 m, y compris dans le cas d'une porte à double battant, dont un seul battant doit présenter un passage libre de min. 0,90 m.

La porte d'entrée principale de toute autre construction nouvelle comportant une ou plusieurs pièces destinées au séjour prolongé de personnes, doit présenter un passage libre de min. 1,00 m, y compris dans le cas d'une porte à double battant, dont un seul battant doit présenter un passage libre de min. 1,00 m.

Art. 50. Assainissement et canalisations

Le raccordement au réseau existant de collecte des eaux usées est obligatoire pour :

- toutes les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes ;
- toutes les installations sanitaires ;
- toutes les piscines ;
- toutes les activités et installations générant des eaux industrielles ou ménagères usées.

Toutes les canalisations et tous les raccordements doivent être installés sous terre, à l'abri du gel et à une profondeur de min. 0,80 m.

Les constructions visées par le premier alinéa, projetées en zone destinée à rester libre et ne pouvant être reliées au réseau de canalisation public, doivent être équipées de stations d'épuration biologique ou de fosses septiques étanches et sans évacuation de trop-plein.

Les fosses septiques installées en zone destinée à rester libre,

- sont interdites au-dessous et à proximité immédiate de pièces destinées

- au séjour prolongé de personnes ;
- doivent se situer à une distance suffisante d'au moins 2,00 m de tout espace public, ruisseau, limite parcellaire séparative, porte et fenêtre de pièces destinées au séjour prolongé de personnes afin d'éviter toute nuisance ou danger ;
- doivent être parfaitement étanches ;
- doivent être équipées de couvercles de protection étanches ;
- doivent être conçues de manière à éviter tout débordement éventuel et
- ne doivent comporter aucun débouché.

Art. 51. Écoulement des eaux pluviales

En principe, toutes les toitures doivent être équipées de gouttières ou de dispositifs destinés à recueillir les eaux de pluie provenant des toitures, excepté :

- les toitures des dépendances d'une surface inférieure à 12,00 m² et
- les toitures réalisées en zone destinée à rester libre, ne déversant les eaux de pluie ni dans le domaine public, ni sur une propriété voisine.

Toutes les gouttières doivent être reliées à des tuyaux de descente ou des équipements similaires. Ces équipements doivent être :

- soit raccordés au réseau de canalisation public ou au collecteur d'eau de surface ;
- soit raccordés à une citerne ou un bassin à rétention sur le terrain même.

Les eaux pluviales peuvent alors :

- soit être réutilisées sur le terrain même ;
- soit s'infiltrer dans le sol par un écoulement retardé sur le terrain même.

Exceptionnellement, les eaux pluviales peuvent être déversées directement dans un ruisseau, sans préjudice de l'autorisation du Ministre ayant la protection de la nature et des ressources naturelles dans ses attributions requise.

Si un système d'assainissement séparatif existe, les tuyaux de descente doivent être impérativement raccordés aux collecteurs d'eaux pluviales.

Pour toute construction nouvelle, le raccordement des tuyaux de descente d'eaux pluviales doit être obligatoirement séparé du raccordement à la canalisation publique pour eaux usées, même si le système séparatif n'a pas encore été mis en place.

Sur les fonds privés, les deux réseaux sont à raccorder provisoirement à la canalisation mixte. L'assemblage des deux tuyaux est à effectuer dans le domaine public. En principe, les tuyaux pour eaux usées doivent être de couleur marron et ceux pour eaux pluviales bleus.

Les eaux pluviales ne doivent pas être introduites dans une fosse septique.

Art. 52. Alimentation en eau

Toute construction comportant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau.

Toutes les conduites et tous les raccordements extérieurs doivent être installés sous terre, à l'abri du gel et à une profondeur de min. 0,80 m.

Dans les constructions plurifamiliales et comportant plus de 3 usages différents, chaque unité de logement et d'usage doit disposer d'un compteur individuel. Les constructions raccordées au réseau public, doivent être munies d'un dispositif anti-retour afin d'éviter une contamination éventuelle du réseau.

Art. 53. Installations électriques

Toutes les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent être raccordées au réseau d'électricité. Chaque pièce

destinée au séjour prolongé de personnes doit comporter min. 1 point d'éclairage artificiel et min. 3 prises électriques.

Chaque unité de logement et d'usage d'une construction, doit disposer d'un compteur électrique individuel connecté au raccordement de la construction et au réseau électrique collectif. L'accès aux compteurs doit être aisé et permanent. Les installations électriques sont à maintenir continuellement en bon état. Les usagers doivent être protégés de manière adéquate contre les accidents.

Dans tout immeuble d'habitation de type collectif comportant plus de 4 logements, chaque logement doit être équipé d'un système d'interphone et de portier automatique ou de tout autre dispositif, permettant à la fois de communiquer avec une personne se trouvant à l'entrée principale de l'immeuble et de lui donner accès à l'immeuble, sans avoir à se déplacer.

Toute installation électrique d'un logement doit disposer d'un disjoncteur différentiel.

Art. 54. Installations de communications électroniques

Tout immeuble destiné au commerce et aux services administratifs et professionnels ainsi que tout logement, doivent être équipés de gaines techniques, de conduits, d'équipements connexes, de câbles adaptés à la continuation des réseaux à très haut débit, ouverts au public, et de câblage en cuivre adapté pour la continuation du réseau de communications électroniques à bas débit, correspondant à la technique la plus actuelle au moment de la demande d'autorisation de construire

Dans toute construction, l'accès aux gaines techniques, conduits, équipements connexes et câbles adaptés pour la continuation des réseaux à très haut débit, ouverts au public, doit être assuré de façon non discriminatoire pour toutes les entreprises intéressées.

Art. 55. Réception des émissions de radiodiffusion et de télévision

Les immeubles destinés au logement de type collectif doivent disposer d'un dispositif permettant la réception des signaux de radiodiffusion et de télévision. L'installation des dispositifs permettant la réception des signaux de radiodiffusion et de télévision est interdite du côté du domaine public, sauf s'il s'agit du seul endroit permettant de capter les ondes.

La distance entre des dispositifs permettant la réception des signaux de radiodiffusion et de télévision et les constructions adjacentes ou le domaine public, doit correspondre à au moins la hauteur finie du dispositif monté.

Art. 56. Entreposage de substances liquides dangereuses

Le sol des locaux de stockage de liquides inflammables ou chimiques, de matières oléagineuses et autres matières liquides susceptibles de présenter un danger quelconque, doit être imperméable.

Le local ou la partie du local servant à l'entreposage doit former une cuve étanche capable de retenir la totalité du contenu stocké. Dans le cas d'une installation avec plusieurs réservoirs, la quantité de contenu stocké à retenir, peut être ramenée à 50% du volume total. Toutefois, la capacité de rétention du volume doit au moins correspondre à la cuve la plus importante. Toutes les dispositions doivent être prises en compte pour empêcher les substances dangereuses de se déverser dans le réseau de canalisation public ou de s'infiltrer dans le sol.

A l'exception de petites chaufferies stockant moins de 6000 litres de fuel, la traversée du local de stockage par des conduits de fumée, des conduites de gaz ou d'électricité ou d'autres tuyauteries présentant un danger quelconque, est interdite.

Les conduites d'approvisionnement et de distribution doivent être absolument étanches contre toute fuite et contre toute introduction d'eau.

Art. 57. Chaufferies

Chaque chaudière doit être munie d'une cheminée individuelle à laquelle ne peuvent être raccordés ni d'autres foyers ni des bouches d'aération.

Les conduits de fumée, tuyaux de cheminée et canaux d'évacuation de gaz, doivent être disposés en pente et introduits dans la cheminée par le chemin le plus court, sans cambrures accentuées. Ils doivent être étanches aux gaz.

Les tuyaux de cheminée doivent être préservés de l'humidité et leurs portes de nettoyage doivent rester accessibles à tout moment.

Les tuyaux de cheminée posés au contact des eaux souterraines, doivent être en matériaux imperméables et pourvus d'une isolation thermique appropriée.

Les tuyaux de raccordement en tôle d'acier (conduits de fumée et tuyaux d'évacuation des gaz) reliant les chaudières aux cheminées doivent présenter une épaisseur adaptée.

Les clapets de réglage du tirage ne doivent en aucun cas fermer entièrement la section d'évacuation de la cheminée ou du conduit de fumée.

Toute chaufferie doit être suffisamment ventilée. Pour les chaufferies d'une capacité totale de moins de 500.000 kcal/heure, cette condition est censée remplie si une ouverture d'adduction d'air et une autre évacuation répondant aux dispositions ci-après sont prévues :

- l'ouverture d'adduction doit mesurer min. 50 % de la section de la cheminée, aboutir le plus près possible de la base des chaudières et pas pouvoir être obturée totalement ;
- l'air doit être puisé à l'extérieur, à des endroits éloignés des ouvertures de pièces destinées au séjour prolongé de personnes ;
- les chaufferies d'une capacité de plus de 500.000 kcal/heure doivent être

aérées et communiquer directement avec l'extérieur.

Les parois, les sols et les plafonds des chaufferies et des pièces communiquant librement avec celles-ci, doivent être exécutés en matériaux à l'épreuve du feu (F90).

Les passages de toutes les conduites dans les parois, les plafonds et les sols sont à exécuter de façon à empêcher les gaz de pénétrer dans les pièces destinées au séjour prolongé de personnes.

Les parties métalliques porteuses des constructions, telles que sous-poutres et supports, doivent être enrobées de matériaux incombustibles de façon à résister au feu.

Dans le cas de chaudières à plate-forme supérieure accessible, la hauteur libre au-dessus de ladite plate-forme doit mesurer en tous points min. 1 ,80m.

Les portes des chaufferies doivent s'ouvrir vers l'extérieur. La norme des portes coupe-feu des chaufferies est fixée à T90.

Il est interdit de stocker des combustibles liquides à l'intérieur des chaufferies.

Les pièces servant à l'entreposage de combustibles doivent être séparées des chaufferies par des cloisons résistant au feu.

Art. 58. Local pour ordures ménagères

Les poubelles doivent être entreposées de manière à ne générer aucune nuisance visuelle et olfactive.

Les locaux à poubelles à l'intérieur des constructions, doivent être munis d'un éclairage artificiel et d'une aération naturelle ou mécanique suffisante, à l'exception des maisons unifamiliales et bifamiliales.

Ces locaux doivent être de plain-pied avec l'extérieur ou accessibles par une rampe ou un ascenseur. Ils doivent être à disposition de l'ensemble des habitants et des usagers. Dans le cas de l'entreposage de poubelles collectives, les locaux doivent être configurés pour permettre un tri sélectif des déchets.

Pour les maisons unifamiliales et bifamiliales, un espace de min. 2,00 m² par unité de logement est à réserver pour l'entreposage de poubelles.

Pour les constructions comportant plus de 3 unités de logements et pour les constructions comportant d'autres usages que le logement, le local à poubelles doit avoir une surface nette min. 2,00m² par unité de logement ou d'usage. En aucun cas, la surface nette du local à poubelles ne peut être inférieure à 8,00 m².

Si la construction est équipée de containers et non de poubelles individuelles, alors cette surface supplémentaire sera diminuée de 0,50m² par unité d'usage.

Les vide-ordures sont interdits.

Art. 59. WC

59.1. Logement

Tout nouveau logement doit comprendre au moins un WC se trouvant dans une pièce fermée, mesurant au minimum 0,80 m x 1,25 m et munie d'un éclairage artificiel et d'une aération naturelle ou mécanique suffisante.

Les logements d'une surface construite brute inférieure à 100,00 m² doivent comporter min. 1 WC. Les logements d'une surface construite brute supérieure à 100,00 m² doivent comporter min. 2 WC situés dans des pièces différentes.

59.2. Lieux de travail et édifices ouverts au public

Tous les lieux de travail et édifices ouverts au public doivent être équipés de min. 1 WC pour femmes et 1 WC pour hommes.

Tous les WC doivent être pourvus de lavabos. Les WC doivent être aménagés séparément pour les deux sexes. Les WC et urinoirs doivent être séparés par des antichambres aérées de toute pièce destinée au séjour prolongé de personnes ou à la conservation de denrées alimentaires.

Pour les lieux de travail destinés à moins de 5 employés, 1 seul WC est autorisé s'il est conforme aux critères d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Pour les lieux de travail, doivent être prévus :

- min. 1 WC pour femmes et
- min. 1 WC et 2 urinoirs pour hommes

par tranche de 25 personnes et min. 1 WC conforme aux critères d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Pour les édifices ouverts au public, doivent être prévus :

- min. 2 WC pour femmes et
- min. 1 WC et 2 urinoirs pour hommes

par tranche de 200 personnes et min. 1 WC conforme aux critères d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

CHAPITRE III-4 - HABITABILITÉ DES LOGEMENTS

Art. 60. Champ d'application

Les exigences définies dans le présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des logements destinés à l'habitation permanente. Sont dispensés des prescriptions définies aux Art. 61 à Art. 67, les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les hôtels, les internats, les logements pour étudiants, les chambres meublées et les logements destinés à l'accueil de demandeurs de protection internationale.

Est considéré comme logement au sens du présent règlement, tout logement au sens de l'annexe II du *Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier*.

Art. 61. Surface habitable des logements

La surface habitable minimale d'une unité de logement est fixée à 50m². Chaque unité de logement doit disposer d'un accès individuel à partir des espaces de circulation collectifs ou d'un accès direct à partir de l'extérieur.

La surface habitable des logements ne peut être inférieure à 12,00 m² par occupant.

Les critères minimaux pour les logements et les chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation, doivent être conformes à la législation en vigueur.

Art. 62. Salle d'eau

Tout logement doit comporter min. 1 salle d'eau équipée de min. 1 douche ou min. 1 baignoire alimentée en eau chaude et en eau froide et disposant d'un raccordement au réseau existant de collecte des eaux usées.

Art. 63. Cuisine

Tout logement doit être équipé d'une cuisine qui doit réunir les conditions suivantes :

- avoir min. 1 évier équipé en eau chaude et froide et disposant d'un raccordement au réseau existant de collecte des eaux usées ;
- permettre le branchement de min. 1 appareil de cuisson et 3 appareils électroménagers.

Art. 64. Rangement et stockage

Tout logement doit disposer d'une cave individuelle d'une surface nette de min. 3,00 m².

Les logements d'une surface habitable supérieure à 55,00 m², doivent comporter, en outre, un débarras d'une surface nette de min. 5% de la surface habitable.

Les surfaces requises pour la cave individuelle et pour le débarras peuvent être cumulées, sous condition qu'au moins 50% de la surface totale soit prévue dans le logement.

Art. 65. Organisation des logements de type collectif

Pour tous les immeubles d'habitation de type collectif nouveaux, isolés ou jumelés, au minimum 60% des logements projetés doivent disposer d'une double orientation.

Pour les immeubles d'habitation de type collectif nouveaux en bande, 40% des logements projetés doivent disposer d'une double orientation.

Art. 66. Espaces fonctionnels dans les immeubles d'habitation de type collectif

66.1. Local de nettoyage

Pour toute construction plurifamiliale comportant 3 logements ou plus, tout immeuble mixte ou toute affectation autre que le logement, un local permettant d'entreposer le matériel nécessaire au nettoyage des parties communes de la construction et des trottoirs doit être prévu. Ce local doit être situé dans les parties communes et doit répondre aux conditions suivantes :

- avoir une superficie minimale de 3,00 m² et
- comporter au moins un raccordement aux conduites d'adduction d'eau et un raccordement au réseau existant de collecte des eaux usées.

66.2. Buanderie

Pour tout immeuble d'habitation de type collectif, dans le cas où la buanderie n'est pas intégrée au logement et prévue dans les plans de construction, une buanderie commune doit être prévue. Cette buanderie doit être située dans les parties communes et doit répondre aux conditions suivantes :

- être équipée d'un éclairage artificiel et d'une ventilation naturelle ou mécanique ;
- être équipée d'un siphon de sol ;
- comporter au moins un raccordement aux conduites d'adduction d'eau et un raccordement au réseau existant de collecte des eaux usées par logement ;
- disposer d'un espace libre de min. 0,75 m sur 0,75 m pour un lave-linge et un sèche-linge et réservé par logement ;
- avoir une superficie de min. 8,00 m² pour 4 logements, majorée de 1,00 m² par logement supplémentaire.

Au cas où la buanderie est intégrée au logement, un espace libre de 0,75 m sur 0,75 m pour un lave-linge respectivement pour un sèche-linge est à prévoir. Cet espace pourra être intégré dans le débarras, sous condition que la surface du débarras telle que définie à l'article 64 soit augmentée en conséquence.

Art. 67. Protection contre le bruit

Les constructions doivent être réalisées de manière à réduire sensiblement la propagation du son entre les différents logements ou entre les différentes unités d'usage pouvant être source de pollution sonore, à l'aide d'un découplage vibratoire mural au sol et sur cloison disposant d'une isolation phonique suffisante.

Est considéré comme mesure de protection suffisante, la mise en œuvre d'éléments de construction qui répondent aux critères selon la norme ILNAS 103-1 : 2022 Acoustique - critères de performance pour les bâtiments d'habitation, qui respectent les exigences minimales pour l'isolation acoustique contre les bruits aériens (chapitre 4) ainsi que les valeurs limites pour la protection contre les bruits de choc (chapitre 5).

Les fenêtres doivent avoir un niveau d'isolation $Rw+C_{tr}$ de min. 27 dB.

Les équipements techniques fixes se trouvant à l'extérieur des constructions, tels que les conditionnements d'air, les systèmes de ventilation et les pompes à chaleur, doivent être choisis et installés de façon à ce que leur fonctionnement ne génère pas ni nuisances sonores ni vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne anormale pour sa tranquillité.

Le niveau de bruit causé au point d'incidence sur la propriété adjacente par les équipements techniques fixes ne doit pas dépasser de façon permanente ou régulière le niveau de bruit L_{Aeqm1h} de 40 dB(A).

Dans le cas où le spectre de bruit est dominé par une tonalité précise, perceptible au point d'incidence, le niveau de bruit déterminé au point d'incidence, doit être majoré de 5 dB(A). Il en est de même si des bruits impulsifs répétés, se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A).

À titre d'attestation du respect des valeurs limites fixées au présent article pour les éléments techniques fixes d'une pompe à chaleur aérothermique installés à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une évaluation acoustique moyennant un calcul des émissions sonores peut être établie sur base d'un outil de calcul mis à disposition par le ministre ayant l'Environnement dans ses compétences pour les cas de figure qui sont couverts par cet outil de calcul (calculatrice des émissions sonores, www.schallrechner.lu).

Art. 68. Espaces extérieurs des logements

Tout espace extérieur collectif doit être accessible à partir de la partie commune du rez-de-chaussée ou du rez-de-jardin, le cas échéant.

Art. 69. Dérogations

Dans le cas de transformations ou de changements d'usage d'une construction existante, le Bourgmestre peut accorder une dérogation aux dimensions pour les emplacements de stationnement privés pour véhicules motorisés prescrites à l'Art. 30. , sous condition que :

- les dimensions des emplacements soient de min. 2,50 m sur 5,00 m ;
- la largeur de l'allée de desserte soit de min. 5,50 m pour les emplacements standard à 90°. Si l'inclinaison des emplacements est de 60°, l'allée de desserte doit être de min. 4,50 m et, si l'inclinaison des emplacements est de 45°, l'allée de desserte doit être de min. 3,50 m.

Une dérogation aux prescriptions du présent Titre peut être accordée par le Bourgmestre pour les travaux de transformation et de rénovation,

- soit si la configuration du site ou des constructions existantes rend matériellement impossible une stricte conformité à ces prescriptions ;
- soit pour conserver, protéger ou mettre en valeur le patrimoine bâti.



RÈGLEMENT SUR LES BÂTISSSES, LES VOIES PUBLIQUES ET LES SITES DE LA COMMUNE DE CLERVAUX

Le Bourgmestre peut également accorder une dérogation à condition que les mesures proposées par le maître d'ouvrage garantissent au moins le même degré de salubrité, de commodité et de sécurité que l'application des prescriptions du présent Titre.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS DE PRÉVENTION INCENDIE

Art. 70. Objectifs et domaine d'application

Les prescriptions du présent titre en matière de prévention d'incendie doivent être respectées dans les cas :

- de réalisation d'ouvrages, de constructions et d'installations ;
- d'agrandissements ou de transformations d'ouvrages, de constructions et d'installations existants ;
- de changements d'usage pour lesquels une autorisation de construire est obligatoire et ayant une influence sur le concept de prévention incendie.

Les ouvrages, constructions et installations existants doivent être rendus conformes aux prescriptions de prévention incendie si le CGDIS considère le risque d'incendie comme inacceptable pour les personnes. Sans préjudice d'autres normes en la matière, les Prescriptions de prévention incendie – dispositions spécifiques aux immeubles à exploitation résidentielle ou mixte – éditée par le Corps grand-ducal incendie & secours sont à respecter.

Des dérogations au présent titre ne peuvent être accordées que sur la base d'une analyse des risques d'incendie faite par le CGDIS. En tout état de cause, une sécurité équivalente doit être garantie.

Art. 71. Implantation

Tout ouvrage, construction et installation doit être implanté de manière à ce que le CGDIS, dispose d'un accès aisé et libre de tout obstacle à au moins une façade principale.

L'implantation des ouvrages, constructions et installations et les aménagements extérieurs doivent être conçus de manière à permettre une évacuation rapide de toute personne vers une voie desservante, publique ou privée.

Art. 72. Structure porteuse des constructions

Pour tout ouvrage, construction et installation, la résistance au feu doit être telle que, pendant min. 30 minutes, un incendie ne peut créer de dégâts aux piliers, poteaux, poutres, dalles, planchers, plafonds et murs.

La résistance au feu et la stabilité des structures porteuses doit permettre l'évacuation de toute personne ainsi que la lutte efficace contre l'incendie. Est notamment déterminante pour le calcul de la stabilité, la hauteur de la construction.

La durée de résistance des parties d'une construction formant un compartiment coupe-feu, doit être de min. 30 minutes. Sont notamment à prendre en considération, le type de construction, l'étendue, l'usage et la situation.

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie faite par le CGDIS, il peut être exigé que des parties de construction soient réalisées en matériaux incombustibles et que d'autres mesures adéquates à définir par le CGDIS, soient prises, en général.

Art. 73. Aménagements intérieurs

Les aménagements intérieurs d'une construction doivent limiter la propagation de l'incendie, d'une manière générale. Les matières qui s'enflamment facilement et se consomment rapidement, sont interdites.

Les constructions doivent être équipées de détecteurs autonomes de fumée selon la *loi relative à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement*.

Art. 74. Compartimentage coupe-feu

Pour tout ouvrage, construction et installation en ordre contigu et dans les cas où la distance entre les constructions est insuffisante, un compartimentage coupe-feu conforme aux prescriptions de prévention incendie, est à prévoir afin d'assurer la sécurité des personnes et de combattre efficacement la propagation de l'incendie et de la fumée.

Art. 75. Voies d'évacuation

Toute voie d'évacuation et d'accès doit être disposée, dimensionnée et réalisée de manière à pouvoir être empruntée à tout moment, rapidement et en toute sécurité. Les voies d'évacuation et d'accès doivent être libres de tout obstacle.

Art. 76. Éclairage

Dans les parties communes et les locaux ouverts au public, un éclairage de sécurité doit fonctionner en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Art. 77. Contrôles

L'Administration communale se réserve le droit d'exiger que les ouvrages, constructions et installations soient, avant leur mise en service, réceptionnés par un bureau de contrôle qu'elle aura préalablement accepté.

Les installations de sécurité sont à contrôler au moins tous les 24 mois par le propriétaire ou son mandataire.



RÈGLEMENT SUR LES BÂTISSSES, LES VOIES PUBLIQUES ET LES SITES
DE LA COMMUNE DE CLERVAUX

TITRE V – ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Art. 78. Champs d'application

Les exigences d'accessibilité concernent les enfants, les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées, les personnes munies de poussettes et les personnes munies de deux-roues légers non-motorisés.

Les prescriptions du présent Titre s'appliquent à l'ensemble des constructions et des espaces extérieurs des lieux de travail destinés à plus de 20 employés, aux parties communes des constructions et aux logements pour personnes à mobilité réduite.

Le présent Titre s'applique à toutes les constructions nouvelles, au changement d'usage ainsi qu'aux transformations et agrandissements substantiels de constructions existantes.

Il ne s'applique pas aux travaux de transformation ou de rénovation relatifs à une construction existante dans la mesure où ceux-ci visent le maintien de cette construction et n'apportent pas de modification majeure à celle-ci.

Art. 79. Emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite

79.1 Nombre des emplacements de stationnement

Min. 5% des emplacements de stationnement réglementaires doivent être adaptés aux personnes à mobilité réduite pour les 100 premiers emplacements et min. 1 emplacement supplémentaire par tranche de 50 emplacements supplémentaires.

En tout état de cause, tout logement répondant aux prescriptions de l'Art. 78 doit disposer d'un emplacement de stationnement adéquat.

79.2 Géométrie des emplacements de stationnement

Les emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite doivent :

- soit avoir une largeur de min. 3,50 m ;
- soit avoir une largeur de min. 2,30 m avec un passage libre entre emplacements de min. 1,20 m ;
- être faciles d'accès ;
- avoir une pente inférieure à 3% ;
- comporter un marquage au sol et
- être signalés par un panneau à pictogramme.

A proximité des emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite, les trottoirs doivent être abaissés.

79.3 Garages collectifs

Les constructions définies à l'Art. 78, doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite à partir du garage.

Si le garage collectif comprend plusieurs niveaux, les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, doivent se trouver au niveau le plus proche et à proximité de l'entrée ou de la sortie.

Art. 80. Voie d'accès

Les constructions définies à l'Art. 78, doivent comporter min. 1 une voie d'accès d'une largeur de min. 1,20 m. Cette voie d'accès doit être située à proximité de l'entrée principale et doit remplir une des deux prescriptions suivantes :

- être de plain-pied ou à défaut, présenter un ressaut d'une hauteur inférieure à max. 0,03 m et biseauté à max. 30° ;
- avoir une rampe répondant aux prescriptions définies à l'Art. 81.

Le revêtement du sol de la voie d'accès doit être :

- dur,
- non glissant,
- non éblouissant,
- dépourvu de trous ou de fentes et
- sans obstacle.

Art. 81. Plans inclinés

La largeur des plans inclinés doit être de min. 1,20 m. Leur pente ne doit pas dépasser pas max. 6%. Leur dévers ne doit pas dépasser max. 2%.

Un palier de repos horizontal d'un diamètre de min. 1,60 m doit être aménagé tous les 6,00 m ainsi qu'aux extrémités du plan incliné.

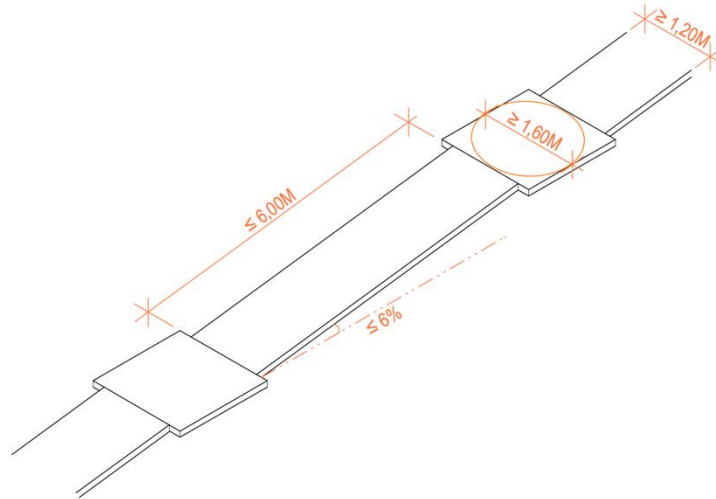


Figure 18 : Plan incliné pour personnes à mobilité réduite

Art. 82. Porte d'entrée

Toute porte d'entrée principale d'une construction et toute porte donnant accès à une unité de logement définies à l'Art. 78, doivent répondre aux critères suivants :

- avoir une aire de manœuvre plane d'un diamètre de min. 1,60 m ;
- avoir un espace latéral de min. 0,60 m pour approcher et ouvrir la porte ;
- garantir un passage libre de min. 1,00 m ;
- s'ouvrir sans empiéter dans les espaces de circulation.

Jusqu'à une hauteur de 2,00 m au-dessus du sol, les portes doivent être équipées d'un marquage perceptible aux personnes malvoyantes et non voyantes qui doivent pouvoir en détecter la présence et la position.

Les ferme-portes sont proscrits, excepté s'ils sont équipés d'un mécanisme de ralentissement avec un temps de verrouillage de min. 10 secondes.

La résistance à l'ouverture de la porte, ne doit pas dépasser 25N.

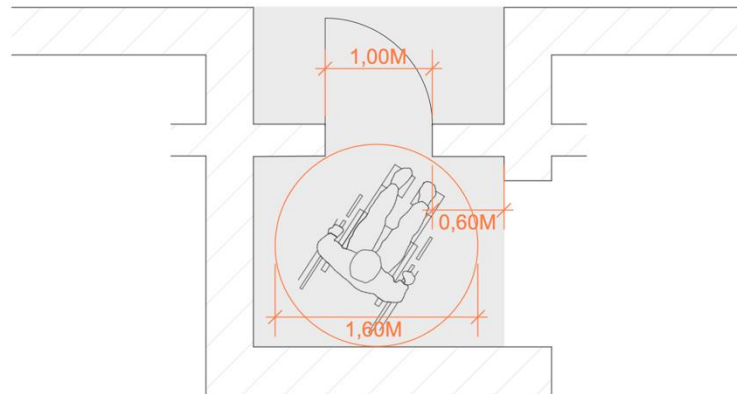


Figure 19 : Dimensionnement de la porte d'entrée pour personnes à mobilité réduite

Art. 83. Couloirs

Les dégagements, corridors et couloirs des constructions et logements définis à l'Art. 78, doivent avoir une largeur libre de passage de min. 1,20 m.

Dans le cas de bâtiments ouverts au public ou d'un passage important, les dégagements, corridors et couloirs doivent avoir une largeur libre de passage de min. 1,80 m.

Les objets saillants comme, notamment, les dévidoirs d'incendie, les boîtes aux lettres, les radiateurs, les tablettes et autres, qui dépassent de plus de 0,20 m le mur ou le support auquel ils sont fixés, doivent être pourvus d'un dispositif solide, prolongé jusqu'au sol, permettant aux personnes malvoyantes et non voyantes de les détecter.

Un éclairage artificiel adéquat commandé par des détecteurs de mouvement ou de présence, doit être prévu.

Art. 84. Portes intérieures

Toutes les portes intérieures d'un logement pour personnes à mobilité réduite, doivent avoir un passage libre de min. 1,00 m.

Devant toute porte intérieure, une aire de manœuvre plane d'un diamètre de min. 1,60m et un espace libre latéral de min. 0,60 m, doivent être prévus.

Dans le cas de portes doubles, un seul battant ouvert doit permettre le passage libre.

Les ferme-portes sont proscrits, excepté s'ils sont équipés d'un mécanisme de ralentissement avec un temps de verrouillage de min. 10 secondes.

La résistance à l'ouverture de la porte, ne peut dépasser 25N.

Art. 85. Escaliers

La largeur de passage libre des escaliers doit être de min. 1,20 m. La hauteur des marches doit être de max. 0,16 m avec une tolérance de 10%. La déclivité de l'escalier doit rester conforme à la formule suivante :

$$2h + 1g = \text{de } 0,60 \text{ m à } 0,65 \text{ m}$$

(g) giron de la marche,

(h) hauteur de la marche.

Toutes les marches dans une même volée d'un escalier, doivent être identiques. Le nez des marches doit être non saillant.

Les mains courantes doivent être prévues à une hauteur de 0,90 m au-dessus du niveau du sol fini. A compter de la première et de la dernière marche ou du premier et dernier palier et à chaque extrémité d'un plan incliné, les mains courantes doivent être prolongées min. de 0,30 m, sans jamais empiéter sur les espaces de circulation. La largeur de passage libre doit rester partout de min.

1,20m.

Les mains courantes ne doivent pas être interrompues, excepté si des moyens alternatifs de guidage et de soutien sont mis en place.

Un éclairage non éblouissant, permanent ou à déclenchement par détecteurs de mouvement ou de présence, doit être installé dans tous les escaliers, en particulier au début et à la fin des marches.

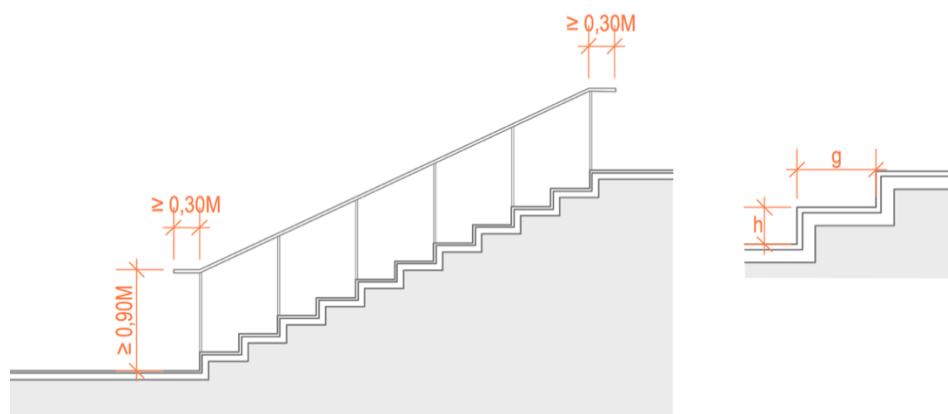


Figure 20 : Escalier et mains courantes pour personnes à mobilité réduite

Art. 86. Ascenseurs

Dans toutes les constructions ou parties de constructions définies à l'Art. 78 toute personne doit pouvoir circuler et accéder soit de plain-pied, soit en utilisant un ascenseur aux espaces du rez-de-chaussée et au paliers menant aux logements pour personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux locaux à usage collectif.

Une aire de manœuvre libre de tout obstacle, d'un diamètre de min. 1,60 m, doit être aménagée devant les ascenseurs et plates-formes élévatoires.

Dans toutes les constructions ou parties de constructions définies à l'Art. 78, qui disposent d'un ou de plusieurs ascenseurs, au moins 1 d'entre eux doit répondre aux prescriptions suivantes :

- la cabine doit avoir une profondeur de min. 1,40 m et une largeur de min. 1,10 m ;
- le mécanisme de l'ascenseur doit permettre une mise à niveau à 0,005 m ;
- les dispositifs de commande aux portes palières et à l'intérieur de la cabine doivent être installés à une hauteur de min. 0,85 m et de max. 1,10m au-dessus du niveau du sol fini. Ils doivent être placés à une distance de min. 0,50m des angles intérieurs de la cabine ;
- le fond de la cabine doit être muni d'un miroir démarrant à max. 0,35 m au-dessus du niveau du sol fini et couvrant toute sa hauteur, excepté si des moyens alternatifs de guidage sont présents. Sont dispensés de cette prescription, les ascenseurs disposant d'une aire de manœuvre d'un diamètre de min. 1,60 m ;
- le vide entre l'arête du plancher des niveaux de la construction et l'arête du sol de la cabine, doit être de max. 0,02 m.

Les plateformes élévatrices doivent avoir une largeur de min. 1,00 m et une profondeur de min. 1,40 m. La largeur du passage libre de la porte en position ouverte, doit être de min. 1,00 m.

Art. 87. Sanitaires - généralités

Une distance de min. 0,20 m doit être respectée entre les objets sanitaires entre eux et entre les objets sanitaires et les murs qui leur sont parallèles.

Art. 88. WC

Les immeubles ouverts au public, les lieux de travail destinés à plus de 20 employés et les logements pour personnes à mobilité réduite, doivent être équipés de min. 1 WC répondant aux prescriptions du présent article.

La disposition des appareils sanitaires, doit garantir une aire de manœuvre libre de tout obstacle d'un diamètre de min. 1,60 m.

A l'intérieur du WC, un espace libre de tout obstacle de min. 1,10 m de large, doit être prévu d'un côté de la cuvette et être situé dans l'axe de la porte. Des barres d'appui relevables doivent être installées de part et d'autre de la cuvette. Leurs poignées doivent être situées à 0,80 m du niveau fini du plancher et doivent avoir une longueur de min. 0,80 m.

La porte du WC doit répondre aux prescriptions suivantes :

- laisser un passage libre de min. 1,00 m ;
- si elle s'ouvre vers l'intérieur, laisser l'aire de manœuvre libre de tout obstacle d'un diamètre de min. 1,60 m ;
- avoir une poignée placée à une hauteur comprise entre 0,80 m et 0,85 m du niveau fini du plancher ;
- avoir un dispositif qui permet, en cas de nécessité, l'ouverture de la porte verrouillée à partir de l'extérieur.

La cuvette doit être de type suspendu. Sa hauteur, mesurée à partir du niveau fini du plancher, doit être de 0,50 m.

Le lavabo ou le lave-mains pour personnes à mobilité réduite, doit être placé à une hauteur de max. 0,80 m du niveau fini du plancher. L'espace libre sous le lavabo ou le lave-mains, doit avoir une profondeur de 0,60 m. Le robinet doit pouvoir être actionné aisément, par une manette ou un contacteur sensoriel. L'espace libre sous le lavabo ou le lave-mains, doit avoir une largeur de min. 0,90 m. Le siphon doit être encastré ou déporté vers l'arrière.

L'arête inférieure du miroir au-dessus du lavabo ou lave-mains, doit être placée à une hauteur de 0,90 m du niveau fini du plancher. Le miroir doit avoir une hauteur de min. 0,90 m.

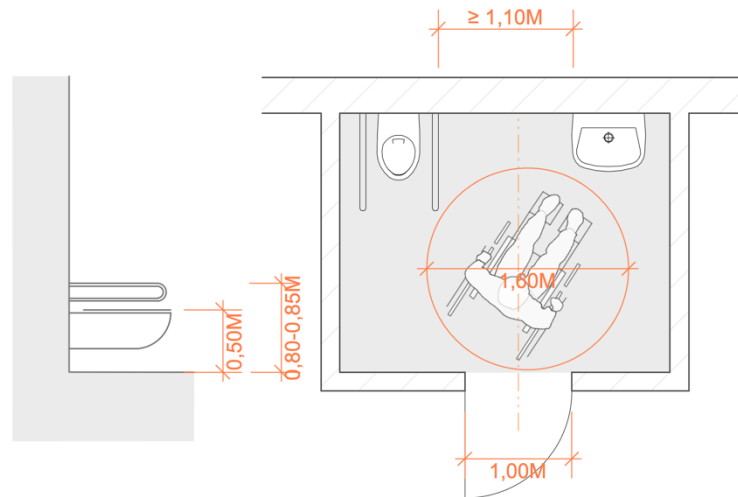


Figure 21 : WC pour personnes à mobilité réduite

Art. 89. Salle de bains et cabine de douche

Les logements pour personnes à mobilité réduite, doivent être équipés d'une salle de bains répondant aux prescriptions du présent article.

89.1. Salle de bains

Les salles de bains pour personnes à mobilité réduite, doivent disposer d'une aire de rotation, hors débâtement de porte, de 1,60 m de diamètre.

Les salles de bains équipées d'une baignoire, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- une aire d'approche d'une largeur de 0,90 m doit être prévue le long de la baignoire ;
- le bord supérieur de la baignoire doit être à une hauteur de max. 0,48 m du niveau fini du plancher ;
- une surface de transfert d'une longueur de min. 0,50 m doit être prévue à la tête de la baignoire, à la même hauteur que celle-ci et couvrir toute sa

largeur ;

- une barre d'appui horizontale d'une longueur de min. 0,50 m doit être fixée au mur latéral à la baignoire à une hauteur de 0,70 m du niveau fini du plancher, à proximité de la surface de transfert ;
- un robinet mitigeur à levier unique doit être placé au niveau du bord supérieur de la baignoire.

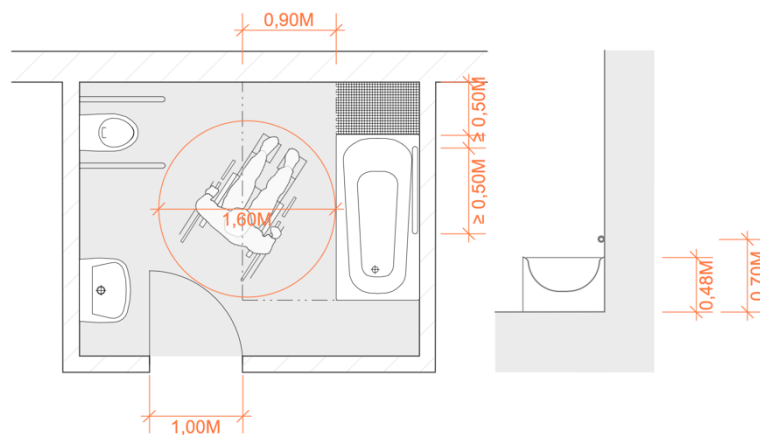


Figure 22 : Salle de bains pour personnes à mobilité réduite

89.2. Cabine de douche

Les cabines de douche pour personnes à mobilité réduite, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- à l'intérieur du receveur de douche, une aire de rotation, hors débattement de porte, de 1,60 m de diamètre, doit être prévue ;
- le receveur de douche doit être de plain-pied avec le sol de la salle d'eau. Il ne doit présenter ni retombées, ni saillies et doit être revêtu d'un matériel antidérapant ;
- le sol doit avoir une déclivité de max. 2% pour permettre l'évacuation de l'eau ;
- à l'intérieur du receveur de douche, un siège rabattable, antidérapant, de 0,40 m x 0,40 m, doit être fixé à une hauteur de 0,48 m du niveau fini du

plancher ;

- des barres d'appui relevables doivent être installées de part et d'autre de ce siège à une hauteur de 0,70 m du niveau fini du plancher ;
- un robinet mitigeur à levier unique doit être placé sur un des côtés du siège rabattable à une hauteur de 0,85 m du niveau fini du plancher ;
- min. 1 barre d'appui horizontale doit être fixée au mur à une hauteur de 0,85 m du niveau fini du plancher.

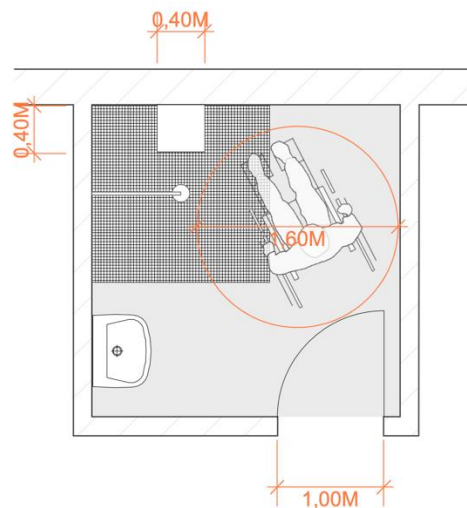


Figure 23 : Cabine de douche pour personnes à mobilité réduite

Art. 90. Chambre à coucher

Les chambres à coucher pour personnes à mobilité réduite doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- une aire de rotation hors débattement de porte de 1,60 m de diamètre, doit être prévue pour atteindre le lit ;
- à partir de celle-ci, un cheminement de min. 1,00 m de largeur, doit donner accès aux principaux meubles de la chambre.

Art. 91. Cuisine

Les cuisines doivent disposer d'une aire de manœuvre libre de tout obstacle d'un diamètre de min. 1,60 m.

Le niveau supérieur de min. 1 plan de travail doit se trouver à une hauteur de max. 0,80 m du niveau fini du plancher. Au-dessous de min. 1 des plans de travail, une hauteur libre de min. 0,70 m doit être garantie.

Art. 92. Installations techniques

Les installations électriques, de ventilation et de chauffage, pour personnes à mobilité réduite, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- les commandes, les interrupteurs, les carillons de porte, les sonnettes d'alarme, les interfaces de communication, les interphones, les installations d'appel à l'aide ou téléalarmes, les interfaces des bornes d'information interactives et les prises électriques, de téléphone, de radio et de télévision, doivent être installés à une hauteur comprise entre 0,85 m et 1,10 m du niveau fini du plancher et à min. 0,50 m d'un angle ;
- les sonnettes d'alarme doivent être rendues identifiables à l'aide d'un profil en relief et d'une couleur vive ;
- les installations d'appel à l'aide ou téléalarmes, doivent pouvoir être atteintes à partir du sol ;
- les claviers et les souris doivent être installés à une hauteur de max. 0,80 m du niveau fini du plancher ;
- le centre des écrans doit se trouver à une hauteur de max. 1,20 m du niveau fini du plancher.



RÈGLEMENT SUR LES BÂTISSSES, LES VOIES PUBLIQUES ET LES SITES
DE LA COMMUNE DE CLERVAUX

TITRE VI - AMÉNAGEMENT DES CHANTIERS

Art. 93. Dispositions générales

Sur le chantier et à ses abords, le maître d'ouvrage doit garantir les mesures de sécurité et assumer la responsabilité de tout dommage survenu à la voirie, aux trottoirs et aux conduites aériennes ou souterraines des différents réseaux d'approvisionnement collectifs.

Dans le but de garantir la tranquillité, la propreté, la salubrité, la sécurité aux abords du chantier et la qualité résidentielle des quartiers limitrophes :

- le chantier doit être tenu de manière ordonnée et salubre ;
- les véhicules et les engins qui y sont employés, doivent être propres. Ils doivent être nettoyés avant leur sortie du chantier de manière à ne laisser aucune trace sur la voie publique. Leur nettoyage doit être effectué de manière à ne pas détériorer ni obstruer les avaloirs ;
- le transport des gravats et déchets de chantier doit être organisé sur des itinéraires déterminés en commun accord entre le maître d'ouvrage, l'autorité gestionnaire de la voirie et, le cas échéant, les communes concernées ;
- l'éclairage des abords du chantier et de la voie publique doit être assuré dans le cas où les installations du chantier occultent un éclairage public existant ou un éclairage public existant a été enlevé pour les besoins du chantier ;
- la sécurité et la circulation de tous les usagers de la voie publique aux abords du chantier, spécialement les piétons, les cyclistes et les personnes à mobilité réduite, doivent être assurées à tout moment ;
- le chantier doit être organisé de manière à ce que l'accès aux propriétés riveraines et aux ouvrages des réseaux publics, se fasse à tout moment et en toute sécurité.

Art. 94. Horaires à respecter

Le travail sur le chantier, y compris le démarrage du chantier et les livraisons, sont interdits les dimanches et les jours fériés, à l'exception des travaux sur des voies de chemin de fer et des travaux réalisés par des particuliers dans leur propre habitation ou sur le terrain qui l'entoure, à condition que les nuisances n'excèdent pas la mesure des inconvénients normaux du voisinage.

Le travail sur le chantier peut avoir lieu les jours de semaine entre :

- 7 heures et 19 heures ;
- 8 heures à 12 heures et 13 heures à 17 heures, dans le cas du battage des pieux et des palplanches, du concassage des débris ou de l'utilisation de marteau-piqueurs ;

et les samedis entre :

- 8 heures et 16 heures, excepté le battage des pieux et des palplanches, le concassage des débris ou l'utilisation de marteau-piqueurs, qui sont interdits.

Pour autant que la tranquillité, la propreté, la salubrité et la sécurité publique, soient assurées, d'autres horaires peuvent être acceptés pour :

- les chantiers situés en dehors des zones habitées ;
- l'exécution de travaux ne générant pas de nuisances sonores ;
- l'exécution de travaux particuliers ne pouvant être interrompus pour des raisons techniques, de sécurité, de fluidité du trafic ou d'utilité publique.

Art. 95. Transports collectifs et enlèvement des déchets ménagers

Lorsque le chantier est susceptible d'avoir des répercussions directes ou indirectes sur une ligne de transport collectif, le maître d'ouvrage doit prévenir la société de transport concernée, au moins 15 jours avant le démarrage du chantier, et se conformer aux recommandations qui lui seront adressées par

celle-ci.

Lorsque le chantier est susceptible d'avoir des répercussions directes sur l'enlèvement des déchets ménagers ou autres, le maître d'ouvrage doit prévenir la commune ou le syndicat de communes concerné, au moins 15 jours avant le démarrage du chantier.

Art. 96. Supports publicitaires sur chantier

Les supports publicitaires implantés sur un chantier ne peuvent être destinés qu'à l'affichage des informations relatives au projet qui y est projeté, et aux entreprises missionnées pour sa conception et son exécution.

La publicité est autorisée avant le démarrage du chantier et pendant la durée de ce dernier, si elle respecte les prescriptions suivantes :

- l'autorisation de construire du projet projeté a été délivrée ;
- chaque entreprise n'appose uniquement 1 support publicitaire sur le chantier ;
- la limite supérieure du support ne dépasse pas une hauteur de max. 9,00m par rapport au niveau de l'axe de la voie desservante ;
- le support publicitaire respecte un recul par rapport à l'alignement de voirie ou à la limite du domaine public de min. sa hauteur.

Art. 97. Clôture des chantiers

Les chantiers doivent être clôturés, dès le début des travaux, par des installations stabilisées qui doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- être solidement fixées au sol ;
- être réalisés en matériaux durs ;
- avoir une hauteur de min. 2,00 m à partir du sol ;
- ne présenter aucun danger pour les passants ;
- être munies d'une porte d'accès s'ouvrant vers l'intérieur du chantier ;

- être régulièrement entretenues.

La face extérieure de la clôture d'un chantier distants de moins de 4,00 m du domaine public ou de la voie publique, doit être lisse et sans saillies.

Aux angles de rues, sur une longueur de min. 10,00 m de part et d'autre de l'angle, les clôtures de chantier doivent être réalisées en treillis métallique afin d'assurer une bonne visibilité et de garantir la sécurité de la circulation.

Dans le cas où l'alignement de façade de la construction se trouve à moins de 2,00 m de la clôture du chantier et que cette clôture présente une hauteur inférieure à la hauteur de la façade, un auvent de protection doit être aménagé le long du domaine public, sur toute la longueur de la façade afférente.

Si une clôture de chantier ou un échafaudage empiète sur un trottoir ou sur une autre partie du domaine public et de la voie publique, une autorisation de l'Administration communale est requise. Cette autorisation prescrit les conditions d'aménagement jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage et fixe la durée de sa validité (cf. Art. 114.)

Art. 98. Signalisation des chantiers et des obstacles

Les travaux de construction et de réparation de toute nature, les travaux de couverture, les travaux de démolition susceptibles de compromettre la sécurité de la circulation, sont à signaler par des dispositifs avertisseurs adéquats, notamment la nuit, par des feux clignotants en nombre suffisant.

Les clôtures de chantier, les éléments susceptibles de gêner la circulation, les échafaudages, les palissades situés dans le domaine public, doivent être signalisés par l'apposition de dispositifs d'éclairage ou de dispositifs auto-réfléchissants.

La signalisation des chantiers établis dans le domaine public ou sur la voie publique, incombe à celui qui exécute les travaux.

A l'intérieur des agglomérations, l'usage de signaux relatifs à la priorité, à l'interdiction, à l'obligation, à l'arrêt et au stationnement et l'usage de marquages longitudinaux indiquant les voies de circulation provisoires, sont soumis à autorisation de l'Administration communale (cf. Art. 114.)

S'il s'agit d'une voirie étatique, une permission de voirie du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions, est requise.

Art. 99. Protection du domaine public

Un état des lieux relatif au domaine public doit être dressé par un bureau spécialisé, aux frais du maître d'ouvrage, avant le démarrage du chantier et après la fin des travaux, en présence d'un représentant de la commune ou, le cas échéant, de l'État :

- pour tout chantier empiétant sur la voie publique ;
- pour tout chantier en bordure du domaine public, si celui-ci est susceptible de provoquer une dégradation du domaine public. Si le maître d'ouvrage renonce à l'établissement d'un état des lieux, le domaine public est présumé non dégradé.

Si le chantier réduit la largeur du cheminement piétonnier et si le cheminement piétonnier n'est pas dévié vers le côté opposé de la voie de circulation, un couloir de contournement pour piétons doit être mis en place avant le démarrage du chantier, à la demande de l'Administration communale.

Ce couloir de contournement pour piétons doit :

- avoir une hauteur libre de passage de min. 2,20 m ;
- avoir une largeur libre de tout obstacle de min. 1,00 m ;
- être mis en place soit au niveau du trottoir, soit au niveau de la chaussée - dans ce dernier cas, les accès doivent être raccordés au trottoir par un plan incliné d'une pente de max. 6% ;
- être protégé d'éventuelles chutes de matériaux, d'objets et d'outils par des

éléments d'une résistance suffisante ;

- être protégé de la circulation automobile par des barrières adéquates ;
- être équipé de revêtements de sol stables et antidérapants ;
- être muni d'un éclairage suffisant.

Si le chantier réduit la largeur de la piste cyclable, libre de tout obstacle, à moins de 1,25m, un couloir de contournement pour cyclistes doit être mis en place avant le démarrage du chantier, à la demande de l'Administration communale.

Ce couloir de contournement pour cyclistes doit ;

- avoir une hauteur libre de passage de min. 2,20 m ;
- avoir une largeur libre de tout obstacle de min. 1,20 m ;
- être signalisé en tant que piste cyclable.

Pendant toute la durée du chantier, les racines, les troncs et les couronnes d'arbres, les haies, le mobilier urbain, l'éclairage public et les éléments de signalisation situés dans le périmètre du chantier ou à proximité de celui-ci, doivent être protégés à l'aide des moyens et des matériaux adéquats, en cas de besoin.

Au terme du chantier, le domaine public ainsi que les plantations, le mobilier urbain, l'éclairage public et les éléments de signalisation attenants, doivent être remis en état par le maître d'ouvrage, en cas de détérioration.

Dans l'espace aérien situé au-dessus et en dehors de la clôture du chantier, les grues ne doivent pas transporter de charge. Toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des ouvriers, des usagers du domaine public et des riverains, doivent être prises.

Art. 100. Protection du voisinage

Pour tous travaux de construction, de réfection, de démolition, de terrassement et modifiant la configuration du terrain, le maître d'ouvrage et l'entrepreneur doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les personnes et les biens, aussi bien sur les terrains et immeubles concernés que sur les terrains adjacents et voisins, contre tous les dégâts pouvant résulter de l'exécution des travaux. Le maître d'ouvrage et l'entrepreneur doivent procéder, notamment, à tous les travaux de stabilisation, de consolidation et de renforcement requis.

Si la situation, le caractère et la configuration des terrains et des immeubles concernés, adjacents et voisins, l'exigent, ils doivent faire appel à des bureaux spécialisés

Un état des lieux relatif au voisinage et, si possible, contradictoire doit être dressé par un bureau spécialisé.

Il est à réaliser, le cas échéant, aux frais du maître de l'ouvrage, avant le démarrage du chantier et après la fin des travaux :

- pour tout chantier relatif à des constructions mitoyennes ;
- pour tout chantier en bordure de constructions voisines lorsque celui-ci est susceptible de provoquer une dégradation de leur état.

Si le maître d'ouvrage renonce à l'établissement d'un état des lieux, avant l'installation du chantier et toute activité sur ce dernier, le voisinage est présumé non dégradé.

Art. 101. Protection des sols

Le maître d'ouvrage est tenu d'assurer, à tout moment, qu'aucune substance susceptible de polluer le sol ne puisse s'écouler ou s'infiltrer.

Art. 102. Déchets et poussières

Les voies publiques salies à la suite de la démolition et du transport de terre et autres matériaux, doivent être nettoyées aussi souvent que de besoin.

Les dégagements de poussières provoqué par le chantier, doivent être réduits à leur minimum. Au cours des travaux, des mesures appropriées, comme les bâches ou l'arrosage, doivent être mises en place pour éviter que la poussière n'incommoder le public et le voisinage.

Les déversoirs de déblais doivent être fermés complètement et les bennes de collecte doivent être couvertes de bâches hermétiques.

Le maître de l'ouvrage doit enlever dans un délai de 3 mois à partir de la première occupation des lieux, tous les matériaux restants et les déchets de tout corps de métier du chantier et de ses alentours.

Art. 103. Dépôt de matériaux

Le dépôt de matériaux, décombres et autres produits et engins pouvant entraver la circulation, compromettre l'écoulement des eaux et nuire, de manière générale, à la sécurité et à l'hygiène publiques, est interdit dans le domaine public.

Le dépôt temporaire de matériaux sur la voie publique doit être autorisé par l'Administration communale au préalable.

Pendant toute la durée du chantier, le stockage des matériaux, les manœuvres de véhicules et engins de chantier, l'emplacement des baraquements, doivent se faire en dehors du réseau racinaire des arbres et des haies.

Art. 104. Mesures de sécurité sur le chantier

En vue d'éviter les accidents, à l'intérieur d'un immeuble en construction ou en transformation :

- les poutres en bois et les poutrelles métalliques doivent être couvertes d'un plancher définitif ou provisoire après leur montage, et, en principe, avant la pose de l'assise suivante ou de la ferme du toit ;
- les vides destinés aux escaliers et ascenseurs et tous les autres espaces sans plancher, doivent être clôturés ou couverts d'un plancher provisoire à chaque étage.

En vue d'éviter les accidents, les chantiers et les immeubles en construction ou en transformation, doivent être éclairés après la tombée de la nuit, aussi longtemps que des ouvriers y sont occupés.

Des rails ou des chemins consolidés doivent être aménagés, sur le chantier, pour permettre le transport de charges importantes.

L'accès au chantier doit être interdit à toute personne non autorisée.

Les normes et prescriptions de l'ITM doivent être respectées.

Art. 105. Installations de chantier

Sur tous les chantiers, les ouvriers doivent avoir à leur disposition un WC fermé et couvert, à un endroit approprié. Ce WC doit être nettoyé et désinfecté à intervalles réguliers. Si la situation le permet, le WC doit être équipé d'une chasse d'eau et raccordé au réseau existant de collecte des eaux usées.

Sur les chantiers occupant plus de 10 ouvriers simultanément, ceux-ci doivent avoir à leur disposition, pendant les interruptions de travail, une pièce munie d'un plancher sec, d'un système de chauffage et de sièges.

Art. 106. Dérogations

Le Bourgmestre peut accorder une dérogation par rapport aux dispositions du présent Titre pour des raisons techniques.

Art. 107. Procédure de coordination des travaux de voirie et d'équipements publics

Les travaux relatifs à la voirie, aux réseaux de communications électroniques, d'approvisionnement en eau potable et en énergie et d'évacuation des eaux résiduaires et pluviales, doivent être coordonnés conformément aux dispositions ci-dessous.

107.1 Permission demandée par une entreprise

- le demandeur, entreprise notifiée ou non, appelé ci-après «demandeur initial», introduit auprès du Bourgmestre une demande de permission spécifique de travaux de voirie ou d'équipements publics ;
- le Bourgmestre publie pendant 30 jours cette demande au registre national des travaux. Cette publication vaut consultation à l'égard des entreprises notifiées ayant l'intention d'utiliser le droit de passage à l'égard d'une même parcelle de terrain ou d'infrastructure routière ou ferroviaire ;
- les entreprises notifiées ayant l'intention de participer au chantier faisant l'objet de la demande du 1^{er} alinéa en informent le demandeur initial et introduisent par écrit leur propre demande de permission auprès du Bourgmestre dans un délai correspondant à la période de publication du 2^e alinéa ;
- le Bourgmestre invite les parties ayant introduit une demande de permission correspondant au 1^{er} et au 2^e alinéas à négocier une convention de partage entre elles dans un délai maximum de 30 jours qui suivent la publication prévue au 2^e alinéa. La convention de partage contient notamment des dispositions sur la répartition du coût des

- investissements nécessaires pour assurer le passage et les modalités éventuelles de partage ;
- en cas d'échec des négociations prévues au 4^e alinéa, le Bourgmestre ou l'un des demandeurs peut demander à l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après «ILR»), à faire office de médiateur sur les réseaux et les services de communications électroniques. L'ILR exerce sa mission de médiation en tenant compte des bonnes pratiques appliquées dans le domaine des travaux de voirie. Pendant la durée de la médiation fixée à maximum 30 jours, le Bourgmestre ne prend pas de décisions relatives aux demandes introduites ;
 - à l'issue de la période de négociation de maximum 30 jours avec succès reprise au 4^e alinéa ou de la période de médiation du 5^e alinéa, le demandeur initial notifie par écrit le résultat de la négociation ou de la médiation au Bourgmestre qui prend sa décision conformément à la législation en vigueur ;
 - sur la base de l'article 37(2) de la *loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques*, le Bourgmestre peut décider de ne plus accorder de permission pour les fonds faisant l'objet de la demande décrite au 1^{er} alinéa pour une période raisonnable, à définir par lui-même et qui doit être proportionnée aux fins recherchées, à savoir une réalisation «dans les conditions les moins dommageables pour les domaines publics concernés, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux».

107.2 Travaux d'infrastructures réalisés par la commune

Lorsque la commune entreprend des travaux d'infrastructures d'envergure en régie propre, elle publie ces travaux pendant 30 jours au registre des travaux et négocie une convention de partage avec les entreprises notifiées ayant manifesté leur intention de participer aux travaux dans un délai de max. 30 jours suivant cette publication.



RÈGLEMENT SUR LES BÂTISSSES, LES VOIES PUBLIQUES ET LES SITES DE LA COMMUNE DE CLERVAUX

Passé ce délai de négociation de max. 30 jours et en cas d'absence d'accord sur une convention de partage passée avec l'ensemble des entreprises, le Bourgmestre en informe l'Institut Luxembourgeois de Régulation par écrit.

TITRE VII - PROCÉDURE POUR LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE, DE TERRASSEMENT, DE REMBLAIS ET DE DÉBLAIS ET DE DÉMOLIR

Art. 108. Commission consultative

Le Conseil communal peut instituer une commission consultative en matière de construction et d'urbanisme qui a pour mission d'émettre son avis sur toutes les questions et tous les projets en matière d'aménagement communal et de développement urbain qui lui sont soumises par les différents organes de la commune. La commission peut prendre l'initiative d'adresser aux organes de la commune, toutes propositions relevant de sa mission.

La commission peut s'adjoindre des experts externes pour des questions particulières qui requièrent des connaissances spécifiques.

Art. 109. Contenu du dossier relatif à la demande d'autorisation de construire

La demande d'autorisation de construire doit contenir au moins les informations et les documents suivants :

- un extrait cadastral officiel à l'échelle 1 : 2 500 ou 1 : 1 250, indiquant clairement la ou les parcelles sur lesquelles les travaux sont prévus et datant de moins de 3 mois ;
- le ou les numéros cadastraux, la contenance de la ou des parcelles ainsi que le nom et le numéro de la rue ;
- le cas échéant, la désignation du Plan d'aménagement particulier auquel la demande d'autorisation de construire se rapporte ;
- un plan de situation à l'échelle 1 : 500 ou 1 : 250, indiquant les reculs par rapport aux limites parcellaires, la dimension des constructions, la distance entre les constructions, les accès et les cotes de niveau ;
- excepté pour les constructions unifamiliales, un tableau récapitulatif

renseignant sur l'emprise au sol, le degré de scellement du sol, la surface construite brute totale, la surface construite brute de chaque usage ainsi que, le cas échéant, le nombre et la taille des logements projetés ;

- le cas échéant, un certificat délivré par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-conseils (OAI) ;
- le cas échéant, le certificat de performance énergétique pour les constructions dédiées à l'habitation et aux activités professionnelles ;
- un plan de plantation, si le terrain est frappé par une servitude écologique fixée au Plan d'aménagement général ou au Plan d'aménagement particulier ;
- le cas échéant, un extrait de l'acte de propriété mentionnant toute servitude ;
- les plans de construction établis à l'échelle 1 : 100 ou 1 : 50 - d'autres échelles sont possibles, à titre exceptionnel, pour des constructions de dimensions importantes – les détails sont à fournir à l'échelle 1 : 20 ;
- le formulaire de demande d'autorisation de construire disponible sur le site Internet de la commune, dûment rempli ;
- le cas échéant, les plans d'urgence et d'intervention ;
- excepté pour les constructions unifamiliales, l'avis du Corps grand-ducal incendie & secours ;
- un levé topographique pour les terrains en forte pente ;
- un descriptif de la configuration des éléments de construction en application de l'Art. 67.
- en cas de construction adjacente à une voirie étatique, une copie de la permission de voirie délivrée par le Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions ;
- en cas de construction dans la zone verte, une copie de l'autorisation délivrée par le Ministre de l'Environnement ;
- pour les « bâtiment d'habitation collectif » suivant l'article 1 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, une copie du certificat de conformité des plans, qui atteste la conformité des plans de construction aux exigences d'accessibilité délivré par un contrôleur

- technique en accessibilité ;
- o en cas d'un immeuble classé monument national ou inscrit à l'inventaire supplémentaire en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, d'un immeuble situé dans un secteur protégé d'intérêt communal de type « *environnement construit* » ou d'une « *construction à conserver* » au sens de l'Art. 27 de la partie écrite du PAP QE, une copie de l'avis de Institut national pour le patrimoine architectural (INPA).

Pour des travaux de construction de moindre envergure et d'assainissement énergétique, la transformation, le changement d'affectation ou la démolition de constructions existantes, l'installation de panneaux solaires et de pompes à chaleur ainsi que pour les travaux de remblai et de déblai, le Bourgmestre peut dispenser de certains documents jugés superfétatoires.

Pour des ouvrages, constructions, installations et aménagements dont la situation, le caractère ou la configuration exigent que des mesures spéciales soient prises par le maître d'ouvrage afin de prévenir les risques de dommage pour les personnes, la construction même ou les constructions adjacentes ou voisines, des documents supplémentaires tels que des études géotechniques, hydrogéologiques, de prévention incendie ou autres, à élaborer par des bureaux spécialisés, peuvent être exigés pour des raisons de sécurité.

Les documents mentionnés ci-dessus doivent être fournis à l'Administration communale en double exemplaire.

Les plans joints doivent être pliés au format A4 et porter un cartouche indiquant leur date, leur contenu, leur numéro et, le cas échéant, leur index, sur le recto.

Tous les plans doivent être datés et signés par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre. Si au cours de l'exécution des travaux, un changement se produit en ce qui concerne le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, l'Administration communale doit en être avisée dans les plus brefs délais.

Pour l'autorisation de construire de constructions destinées au séjour prolongé de personnes, l'ensemble des documents précités doit également être remis en format «PDF». Seule la version papier fait foi.

Art. 110. Contenu des plans de construction

Les plans de construction doivent comporter :

- les plans de tous les niveaux, y compris les sous-sols et les combles, avec indication des dimensions de tous les murs et ouvertures, représentés en couleur rouge pour les nouvelles parties et en couleur jaune pour les parties à démolir, de la destination de tous les locaux, de leurs dimensions et surfaces nettes, des dimensions et aménagements des espaces extérieurs ;
- l'aménagement des alentours, y compris les clôtures ;
- les coupes longitudinales et transversales avec indication de la topographie existante et projetée, de la position et des cotes des caniveaux et de la canalisation, de la hauteur et des cotes de la corniche, du faîte ou de l'acrotère, de la cote du niveau de référence et des constructions existantes attenantes ou voisines ;
- les vues en élévation de toutes les façades, avec indication de la pente des voies publiques et des niveaux des espaces extérieurs, de la hauteur et des cotes de tous les niveaux et de la cote du niveau de référence et représentation sommaire des façades des constructions existantes attenantes ou voisines ;
- les indications relatives à la forme et la pente des toitures ;
- les données relatives aux installations techniques ;
- les indications relatives aux mesures de protection contre le froid, l'humidité, le bruit et le réchauffement excessif en été ;
- les indications relatives aux modifications apportées à la topographie du terrain.

Pour des travaux de construction de moindre envergure et d'assainissement énergétique, la transformation, le changement d' affectation ou la démolition de constructions existantes, l'installation de panneaux solaires et de pompes à chaleur ainsi que pour les travaux de remblai et de déblai, le Bourgmestre peut dispenser de certains documents jugés superfétatoires.

Art. 111. Travaux de moindre envergure soumis à une déclaration de travaux

Conformément à l'article 39, alinéa 6 de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*, les travaux suivants ne sont pas soumis à une autorisation de construire, mais à une déclaration des travaux :

- la réalisation de constructions non dédiées au séjour prolongé de personnes, tels que serres ou abris de jardin, d'une surface construite brute inférieure à 12,00 m² ;
- la rénovation et l'assainissement énergétique de façades, de toitures, de murets ,de clôtures et d'éléments semblables d'immeubles non protégés en vertu du chapitre 3 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, non sis en « *secteur protégé d'intérêt communal - environnement construit* « C » », sans modifier significativement leurs aspects extérieurs;
- la transformation de l'intérieur d'une construction ne portant pas atteinte à sa structure porteuse et dont la surface construite brute concernée est comprise entre 20,00 m² et 200,00 m² ;
- la démolition de constructions non protégées d'un volume hors-œuvre de max. 100,00 m³ ;
- la réalisation et la transformation de clôtures d'une hauteur comprise entre 1,20 m et 2,00 m ainsi que toutes les clôtures sises à moins de 2,00 m du domaine public ;
- la réalisation et la transformation de piscines couverte et non couvertes, d'étangs et de piscines naturelles, d'une surface de max. 10,00 m² ;
- la réalisation et la transformation d'étangs et de piscines naturelles d'une surface comprise entre 10,00 m² et 20,00 m² ;
- les remblais et les déblais qui génèrent une alternation en volume entre le

- terrain naturel et le terrain remodelé compris entre 10,00 m³ et 50,00 m³ ;
- l'installation de panneaux solaires sur les toitures des immeubles non protégés en vertu du chapitre 3 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel et non sis en « *secteur protégé d'intérêts communal – environnement construit « C »* ».

La non soumission des travaux précités à une autorisation de construire, ne dispense nullement le maître d'ouvrage de se conformer, lors des travaux susmentionnés, aux dispositions du présent *Règlement sur les bâtisses, du Plan d'aménagement général et du Plan d'aménagement particulier*.

Art. 112. Contenu du dossier relatif à une déclaration de travaux

La déclaration de travaux doit reprendre :

- le formulaire de déclaration de travaux disponible sur le site Internet de la commune, dûment rempli ;
- un descriptif des constructions ou aménagements concernés par les travaux ;
- un plan des constructions ou aménagements concernés par les travaux ;
- des vues en élévation des constructions ou aménagements concernés par les travaux,

et doit être adressée par écrit en deux exemplaires à l'Administration communale, dix jours au plus tard avant le début des travaux. L'Administration communale vise la déclaration de travaux et en retourne un exemplaire au demandeur.

Art. 113. Travaux de moindre envergure non soumis à une autorisation de construire ou à une déclaration de travaux

Sans préjudice des dispositions de l'Art. 111, les travaux suivants ne sont soumis ni à une autorisation de construire ni à une déclaration des travaux :

- la rénovation de l'intérieur d'une construction ne portant pas atteinte à la structure porteuse et dont la surface construite brute concernée est inférieure à 20,00 m² ;
- les aménagements extérieurs privatifs de moindre envergure, tels que les cheminements pour piétons, les jeux, les saunas, les barbecues, les fours extérieurs, les kitchenettes, les terrasses, les abris pour animaux domestiques d'une surface de max. 10,00 m² et d'une hauteur de max. 1,50 m ;
- la réalisation et la transformation d'étangs et de piscines naturelles d'une surface inférieure à 10,00 m² ;
- les remblais et les déblais qui génèrent une alternation en volume entre le terrain naturel et le terrain remodelé de max. 10,00 m³ ;
- les panneaux solaires de type « plug and play » avec une capacité de production inférieure à 800 W_{crête} ;
- la réception des réseaux d'approvisionnement en eau et d'assainissement.

La non soumission des travaux précités à une autorisation de construire ou à une déclaration des travaux, ne dispense nullement le maître d'ouvrage de se conformer, lors des travaux, aux dispositions du présent *Règlement sur les bâtisses, du Plan d'aménagement général et du Plan d'aménagement particulier*.

Art. 114. Demande d'autorisation pour chantier ou de règlement de circulation

Cinq jours avant le démarrage d'un chantier ou la mise en place d'un échafaudage sur la voie publique, le maître d'ouvrage doit faire une demande d'autorisation pour chantier ou de règlement de circulation auprès de l'Administration communale à l'aide du formulaire correspondant à télécharger sur le site Internet de la commune.

Art. 115. Contrôle de l'implantation et réception des alignements

Avant d'entamer les travaux de terrassement et de construction, l'implantation de la construction et les alignements doivent être contrôlés, en présence du maître d'ouvrage et du Bourgmestre ou de son représentant.

Les limites de propriété devront être matérialisées sur place par un géomètre officiel.

Le Bourgmestre a le droit, en cas de litige entre demandeur et propriétaires voisins, d'exiger un plan d'abornement des parcelles.

Art. 116. Surveillance des travaux

Le Bourgmestre ou son représentant a le droit de contrôler l'exécution des travaux de construction et d'avoir accès au chantier, à tout moment.

En cas de non-conformité constatée, le Bourgmestre a le droit de faire contrôler l'exécution des travaux de construction et le chantier par un expert externe agréé.

Art. 117. Réception du gros-œuvre

Le Bourgmestre ou son représentant a le droit d'effectuer une réception du gros-œuvre dans laquelle il vérifie la conformité de la construction avec l'autorisation de construire.

Art. 118. Arrêt de la construction

Le Bourgmestre ordonne l'arrêt des travaux n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation de construire ou d'une déclaration de travaux ou de travaux non conformes à l'autorisation de construire.

L'arrêt des travaux est affiché aux abords du chantier.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents communaux compétents ou par tous autres moyens légaux, et ce simultanément à charge des propriétaires, architectes, entrepreneurs en bâtiments et autres personnes chargées de la direction ou de l'exécution des travaux.

Sous réserve de pénalités édictées par d'autres dispositions légales, les infractions aux prescriptions du présent règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites du plan d'aménagement général (PAG) ou des plans d'aménagement particulier (PAP) et des autorisations de bâtir sont passibles d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 125.000 €, ou d'une de ces peines seulement (article. 107 de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*).

Le juge peut ordonner la suppression des travaux exécutés ainsi que le rétablissement des lieux dans leur pristin état, aux frais des contrevenants.

Les propriétaires, architectes, entrepreneurs en bâtiment et ouvriers qui s'opposent aux injonctions des agents communaux sont passibles des mêmes peines.

Art. 119. Accord de principe

Un accord de principe peut être demandé par un propriétaire ou maître d'ouvrage pour tout projet de construction ou dans le cadre d'une demande de morcellement ou de lotissement.

L'accord de principe n'engage l'Administration communale que pour autant que le projet présenté en vue de l'obtention de l'autorisation de construire soit conforme en tous points au Plan d'aménagement général et aux règlements en vigueur et, le cas échéant, et Plan d'aménagement particulier afférent.

Art. 120. Contenu du dossier relatif à l'accord de principe

La demande d'accord de principe doit contenir au moins les informations et les documents suivants :

- un extrait cadastral officiel à l'échelle 1 : 2 500 ou 1 : 1 250, indiquant clairement la ou les parcelles sur lesquelles les travaux sont prévus et datant de moins de 3 mois ;
- un plan de situation à l'échelle 1 : 500 ou 1 : 250, indiquant les reculs par rapport aux limites parcellaires, la dimension des constructions, la distance entre les constructions, les accès et les cotes de niveau ;
- un plan par niveau et une coupe de principe à l'échelle 1: 200, reprenant les dimensions et les surfaces principales et indiquant le type, la destination et la forme des constructions, et la faisabilité des raccordements aux réseaux d'approvisionnement et d'évacuation.

Les documents mentionnés ci-dessus doivent être fournis à l'Administration communale en double exemplaire.

Le Bourgmestre peut, en fonction de la situation du projet, demander une représentation 3D du projet dans son contexte.

Art. 121. Validité de l'accord de principe

Un accord de principe est périmé de plein droit si, dans un délai d'un an, le bénéficiaire n'a pas introduit de demande d'autorisation de construire conforme.

Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le Bourgmestre peut accorder deux prorogations d'une durée maximale d'une année chacune.

En cas de modification du Plan d'aménagement général ou du Plan d'aménagement particulier afférent, tout accord de principe perd sa validité sur les aspects impactés par la modification.

Art. 122. Contenu du dossier relatif à la demande d'autorisation de démolir

La demande d'autorisation de démolir doit contenir au moins les informations et les documents suivants :

- un extrait cadastral officiel à l'échelle 1 : 2 500 ou 1 : 1 250, indiquant clairement la ou les parcelles sur lesquelles les travaux sont prévus et datant de moins de 3 mois ;
- le ou les numéros cadastraux, la contenance de la ou des parcelles ainsi que le nom et le numéro de la rue ;
- un plan de situation à l'échelle 1 : 500 ou 1 : 250, indiquant les reculs par rapport aux limites parcellaires, la dimension des constructions et la distance entre les constructions ;
- des photos et une description des ouvrages, constructions et installations devant être démolis ;
- le formulaire de demande d'autorisation de construire disponible sur le site Internet de la commune, dûment rempli ;
- le cas échéant, un descriptif des méthodes de travail prévues, de lutte contre les poussières et le bruit ;
- les documents attestant que les raccordements aux réseaux d'approvisionnement et d'évacuation ont été supprimés.

Avant le commencement de tous travaux de démolition, le maître d'ouvrage qui a reçu l'autorisation de démolir est tenu de faire procéder à ses frais, à une suppression correcte de tous les raccordements aux réseaux collectifs d'eau potable, de canalisation, de gaz, d'électricité et de communications électroniques de la construction à démolir.

Au cas où le propriétaire omet de se conformer aux dispositions qui précèdent, le bourgmestre a le droit de faire procéder à la suppression des raccordements aux frais du propriétaire.

Pour la démolition d'ouvrages, de constructions, d'installations et d'aménagements dont la situation, le caractère ou la configuration exigent que des mesures spéciales soient prises par le maître d'ouvrage afin de prévenir les risques de dommage pour les personnes, la construction même ou les constructions adjacentes ou voisines, des documents supplémentaires tels que des études géotechniques, hydrogéologiques, de prévention incendie ou autres, à élaborer par des bureaux spécialisés, peuvent être exigés pour des raisons de sécurité.

Les documents mentionnés ci-dessus doivent être fournis à l'Administration communale en double exemplaire.

Les plans joints doivent être pliés au format A4 et porter un cartouche indiquant leur date, leur contenu, leur numéro et, le cas échéant, leur index, sur le recto de la page.

Tous les plans doivent être datés et signés par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre. Si au cours de l'exécution des travaux, un changement se produit en ce qui concerne le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, l'Administration communale doit en être avisée dans les plus brefs délais.

Art. 123. Validité de l'autorisation de démolir

L'autorisation de démolir est périmée de plein droit si, dans un délai d'un an, le bénéficiaire n'a pas entamé la démolition de l'ouvrage, de construction, de l'installation et de l'aménagement de manière significative.

Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le Bourgmestre peut accorder deux prorogations d'une durée maximale d'une année chacune.

Art. 124. Protection des constructions mitoyennes et voisines

Dans le cas de mitoyenneté ou de proximité d'une construction voisine, un état de lieux des constructions mitoyennes et voisines et, le cas échéant, une étude statique peuvent être exigés par le Bourgmestre.

En cas de mitoyenneté, le Bourgmestre peut imposer un cimentage hydrofuge lissé du pignon de la construction voisine, directement après la démolition de la construction concernée, et la pose des isolations thermique, phonique et autres requises, avant de réaliser le mur mitoyen de la nouvelle construction.

Art. 125. Suppression des raccordements

Avant le commencement de tous travaux de démolition, le maître d'ouvrage voulant démolir un ouvrage, construction ou installation existant, est tenu de faire procéder, à ses frais, à une suppression correcte de tous les raccordements aux réseaux collectifs d'eau potable, de canalisation, de gaz, d'électricité et de communications électroniques de l'ouvrage, construction ou installation à démolir.

Au cas où le propriétaire omet de se conformer aux dispositions qui précèdent, le Bourgmestre a le droit de faire procéder à la suppression des raccordements aux frais du propriétaire.

Art. 126. Contenu du dossier relatif à une demande d'autorisation de lotissement

Toute réunion ou division de parcelles en un ou plusieurs lots destinés à la construction doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de lotissement à décider par le conseil communal conformément à l'article 29 de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*.

La demande d'autorisation de lotissement doit contenir, au moins, les informations et documents suivants :

- un extrait cadastral officiel à l'échelle 1 : 2 500 ou 1 : 1 250 indiquant clairement la parcelle ou les parcelles concernées et datant de moins de 3 mois ;
- le ou les numéros cadastraux, la contenance de la ou des parcelles ainsi que le nom et le numéro de la rue ;
- un plan de situation précis, à l'échelle 1: 500, établi par un homme de l'art, sur base d'un levé topographique et d'un mesurage dressé par un géomètre officiel et renseignant sur :
 - les limites et les contenances des parcelles avant et après le lotissement ;
 - les alignements de voirie et des constructions ;
 - les reculs des constructions par rapport aux limites parcellaires et aux constructions adjacentes et voisines ;
 - la distance des constructions entre elles ;
 - le nombre d'étages et la hauteur des constructions ;
 - le nombre de logements prévus ;
 - les dimensions des constructions et
 - l'orientation du terrain.
- 2 coupes, l'une longitudinale, l'autre transversale, de chaque construction prévue dans l'axe de celle-ci avec indication de la voie desservante et de son niveau et allant jusqu'aux limites parcellaires respectives avec représentation schématique des constructions existantes attenantes ou voisines ;

- les informations sur l'état et l'emplacement des réseaux collectifs d'approvisionnement et d'évacuation ;
- le cas échéant, la délimitation des terrains sur lesquels sont prévus des travaux d'équipement accessoires de voirie conformément à l'article 25 de *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain* ;
- le formulaire de demande de lotissement disponible sur le site internet de la commune, dûment rempli ;
- en cas de terrain situé le long d'une voirie étatique, une copie la permission de voirie délivrée par le Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions.

Les documents mentionnés ci-dessus doivent être fournis à l'Administration communale en double exemplaire.

Tout document joint doit être plié au format A4 et porter un cartouche indiquant sa date, son contenu, son numéro et, le cas échéant, son index, sur son recto.

Tous les plans doivent être datés et signés par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre. Si en cours d'exécution du lotissement, un changement se produit en ce qui concerne le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, l'Administration communale doit en être avisée dans les plus brefs délais.

L'ensemble des documents précités doit également être remis sous format « PDF ». Seule la version papier fait foi.

Art. 127. Autorisation de morcellement

Une autorisation de morcellement est exigée dans les cas suivants :

- division d'une ou de plusieurs parcelles en plusieurs lots ou
- réunion de parcelles en un ou plusieurs lots,

qu'il s'agisse de parcelles bâties ou non bâties, dans le cas où la ou les parcelles ainsi obtenues ne doivent pas être construites.

Toute demande d'autorisation de morcellement est à adresser au Bourgmestre.

Une demande d'autorisation de morcellement peut être refusée par le Bourgmestre, si le morcellement a pour résultat qu'une construction existante ne soit plus conforme aux prescriptions dimensionnelles de la réglementation urbanistique en vigueur.

Une autorisation de morcellement est délivrée sans préjudice d'une éventuelle modification subséquente de la réglementation urbanistique.

Art. 128. Contenu du dossier relatif à une demande d'autorisation de morcellement

La demande d'autorisation de morcellement doit contenir, au moins, les informations et documents suivants :

- un extrait officiel actuel du cadastre à l'échelle 1 : 2 500 ou 1 : 1 250 indiquant clairement la parcelle ou les parcelles concernées ;
- un plan de situation précis, à l'échelle 1: 500, établi par un homme de l'art, sur base d'un mesurage dressé par un géomètre officiel et renseignant sur :
 - les limites et les contenances des parcelles avant et après le morcellement ;
 - les alignements de voirie ;
 - l'orientation du terrain.

Les documents mentionnés ci-dessus doivent être fournis à l'Administration communale en double exemplaire.

Tous les plans joints doivent être pliés au format A4 et porter un cartouche indiquant leur date, leur contenu, leur numéro et, le cas échéant, leur index, sur son recto.

Tous les plans doivent être datés et signés par le maître d'ouvrage et par le maître

d'œuvre. Si en cours d'exécution du morcellement, un changement se produit en ce qui concerne le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, l'Administration communale doit en être avisée dans les plus brefs délais.

L'ensemble des documents précités doit également être remis sous format « PDF ». Seule la version papier fait foi.

Art. 129. Validité de l'autorisation de morcellement

Une autorisation de morcellement est périmé de plein droit si, dans un délai d'un an, le bénéficiaire n'a pas fait poser les bornes afférentes.

Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le Bourgmestre peut accorder deux prorogations d'une durée maximale d'une année chacune.

Art. 130. Taxes

Les frais d'aménagement des accès privés et des raccordements à la voie publique, y compris ceux des travaux exécutés dans le domaine public existant, sont à la charge des propriétaires intéressés.

Les taxes de raccordement aux infrastructures techniques sont fixées par règlement-taxe.

TITRE VIII - DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINE ET ABATTAGE D'ARBRES ET DE HAIES

Art. 131. Réparation et démolition de constructions

Le Bourgmestre a le droit d'ordonner la réparation ou la démolition de murs, constructions, ouvrages ou installations quelconques, hors-sols ou enterrés, ainsi que les éléments qui y sont incorporés, si ceux-ci menacent ruine, compromettent la sécurité ou ne remplissent pas les conditions de solidité nécessaires à la sécurité publique.

Si leur état est susceptible de constituer une atteinte imminente à la sécurité, le Bourgmestre ordonne au préalable les mesures provisoires indispensables à écarter ce péril, dans les conditions prévues à l'Art. 132.

Le Bourgmestre ou son représentant a le droit de contrôler la construction menaçant ruine à tout moment.

Art. 132. Notification du péril et des mesures à mettre en place

Le Bourgmestre constate le péril et ordonne les mesures pour y remédier sous la forme d'un arrêté qu'il notifie aux propriétaires et aux titulaires de droits réels sur les immeubles concernés.

Pour autant qu'ils soient connus, l'arrêté est également notifié aux titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, aux occupants et, si l'immeuble est à usage total ou partiel d'hébergement, à l'exploitant.

Lorsque les mesures prescrites ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'arrêté est notifié au syndicat de copropriété.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble concerné.

Art. 133. Mise en demeure et interdiction d'occupation des lieux

Dans les cas prévus au premier alinéa de l'Art. 131, le propriétaire est mis en demeure de procéder dans le délai fixé par le Bourgmestre soit aux mesures de remise en état qui s'imposent pour mettre durablement fin au péril, soit aux travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les immeubles mitoyens.

Si l'état des murs, constructions, ouvrages ou installations ou de l'une de leurs parties, ne permet pas de garantir la sécurité des occupants, le Bourgmestre peut interdire l'occupation des lieux.

Le Bourgmestre constate, sur rapport d'un homme de l'art qu'il aura commis, la réalisation des mesures prescrites ainsi que leur date d'achèvement. Dans ce cas, le Bourgmestre donne mainlevée sur l'arrêté de péril et d'interdiction d'occupation des lieux.

Lorsque l'arrêté de péril n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le Bourgmestre met en demeure le propriétaire d'y procéder dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

Art. 134. Péril imminent et évacuation

En cas de péril imminent, le Bourgmestre constate, le cas échéant sur rapport d'un homme de l'art qu'il aura commis, l'urgence ou le péril grave. Si le Bourgmestre a constaté l'urgence, il peut ordonner les mesures provisoires

nécessaires pour garantir la sécurité et, notamment, l'évacuation de l'immeuble.

Dans le cas où ces mesures ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la sommation, le Bourgmestre a le droit de faire exécuter d'office les travaux visant à mettre fin au péril grave et imminent. A ces fins, le Bourgmestre peut requérir directement l'intervention de la force publique.

Art. 135. Recouvrement des dépenses

Les dépenses engendrées par le recours à un homme de l'art en vue de faire les constatations nécessaires et par l'exécution d'office, sont récupérées auprès des propriétaires concernés.

La procédure de recouvrement administrative est identique à celle des impôts et taxes telle que fixée dans *les articles 148 et suivants de la loi communale du 13 décembre 1988*.

Art. 136. Relogement des occupants

Si suite à un péril imminent, la sécurité des occupants n'est plus garantie, il incombe aux propriétaires ou à l'exploitant de prendre toutes les mesures nécessaires pour le relogement des occupants. Si le propriétaire ou l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer le relogement des occupants, il revient à la commune d'y procéder.

Les dépenses engendrées par les mesures de relogement sont récupérées par la commune auprès des propriétaires et exploitants concernés conformément à la procédure de recouvrement prévue à l'Art. 135.

Art. 137. Entretien des arbres et des haies

Sans préjudice de la *loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*, pour des raisons d'hygiène et de sécurité publique, les arbres et les haies situés en bordure de propriété avec le domaine public doivent être entretenus régulièrement (min. une fois par an) afin de ne pas empiéter dans le domaine public.

Dans le cas où les prescriptions du premier alinéa ne sont pas observées, le Bourgmestre constate l'infraction et ordonne les mesures pour y remédier sous forme d'un arrêté qu'il notifie aux propriétaires et aux titulaires de droits réels sur les terrains concernés.

Dans le cas où le propriétaire ne répond pas dans le délai imparti, le Bourgmestre a le droit de faire exécuter les travaux requis aux frais du propriétaire.

Les dépenses engendrées par l'exécution des travaux, sont récupérées auprès du propriétaire concerné conformément à la procédure de recouvrement prévue à l'Art. 135.

Art. 138. Abattage d'arbres

Sans préjudice de la *loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*, le Bourgmestre a le droit d'imposer l'abattage ou la sécurisation d'arbres constituant un danger pour la sécurité publique.

Le Bourgmestre constate le péril et ordonne les mesures pour y remédier sous forme d'un arrêté qu'il notifie aux propriétaires et aux titulaires de droits réels sur les terrains concernés.

Dans le cas où le propriétaire ne répond pas dans le délai imparti, voire immédiatement s'il y a péril en la demeure, à l'arrêté qui lui a été adressé, le Bourgmestre a le droit de faire exécuter les travaux d'abattage ou de sécurisation

requis et de prendre toute mesure qui lui paraît appropriée pour parer au danger, ceci aux frais du propriétaire.

Les dépenses engendrées par l'exécution des travaux, sont récupérées auprès du propriétaire concerné conformément à la procédure de recouvrement prévue à l'Art. 135.

Art. 139. Nettoyement des terrains

Sans préjudice de la *loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*, pour des raisons d'hygiène et de sécurité publique, le Bourgmestre peut imposer l'entretien des terrains situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée.

Dans le cas où les prescriptions du premier alinéa ne sont pas observées, le Bourgmestre constate l'infraction et ordonne les mesures pour y remédier sous forme d'un arrêté qu'il notifie aux propriétaires et aux titulaires de droits réels sur les terrains concernés.

Dans le cas où le propriétaire ne répond pas dans le délai imparti, le Bourgmestre a le droit de faire exécuter les travaux requis aux frais du propriétaire.

Les dépenses engendrées par l'exécution des travaux, sont récupérées auprès du propriétaire concerné conformément à la procédure de recouvrement prévue à l'Art. 135.

TITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

Art. 140. Dispositions transitoires

Toutes les autorisations de construire, de démolir, de lotissement ou de morcellement encore valables, octroyées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, conservent leur validité pour la durée de deux ans à partir de la date d'octroi de cette autorisation.

Toutes les demandes d'autorisation de construire, de démolir, de lotissement ou de morcellement restées en suspens, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont soumises aux nouvelles dispositions.

Toutes les constructions en voie d'exécution au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui ne sont pas sanctionnées par une autorisation de construire valable, sont soumises aux nouvelles dispositions.

Art. 141. Dispositions abrogatoires

Le présent règlement abroge tous les *Règlements sur les bâtisses* antérieurs de la commune et des anciennes communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen.



RÈGLEMENT SUR LES BÂTISSSES, LES VOIES PUBLIQUES ET LES SITES
DE LA COMMUNE DE CLERVAUX

ANNEXE I - DÉFINITIONS

On entend au sens du présent règlement :

1. Bruit aérien

Bruit émis par une source n'ayant pas de contact avec la structure construite.

2. Bruit d'impact

Bruit qui a pour origine une mise en vibration directe de la structure de la construction.

3. CGDIS

Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

4. Changement d'usage d'une construction

Changement complet ou partiel de la destination d'une construction.

Est considéré comme usage ou destination d'une construction, notamment, l'habitat, le commerce, l'artisanat, l'industrie, l'agriculture, les services et les services publics.

5. Clôture

Barrière naturelle ou manufacturée suivant, tout ou partiellement, le pourtour d'une surface ou d'un espace afin de matérialiser ses limites ou d'empêcher le passage de personnes et d'animaux.

6. Deux-roues légers non motorisés ou à assistance électrique

On entend par deux-roues légers des deux-roues non motorisés comme la

bicyclette, le vélo tout terrain, la trottinette, ou équipés d'un moteur électrique auxiliaire comme le vélo ou la trottinette à assistance électrique.

7. Domaine public

Fonds servant à la viabilisation des terrains à bâtir, conformément aux articles 23 et 34 de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*.

8. Enseigne

Inscription, forme ou image apposées sur un immeuble et relatives à une activité qui s'y exerce. Ne peut être assimilée à une enseigne, une mention profitant à des tiers, telle que l'indication d'une marque ou d'un produit.

9. Hauteur libre sous plafond

Hauteur mesurée à partir du sol fini jusqu'au plafond fini.

10. Ligne à haute tension

Composant principal des grands réseaux de transport d'électricité qui apporte l'énergie électrique des centrales électriques au consommateur.

Ces lignes sont soit aériennes soit souterraines et sont exploitées à des tensions supérieures à 65kV.

11. Mobilier urbain

Ensemble des objets et dispositifs publics ou privés, fixes ou amovibles, posés ou ancrés dans l'espace public, répondant aux besoins des usagers.

12. Morcellement

On entend par morcellement, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots non destinés à la réalisation de constructions principales.

13. Niveau

Plan horizontal d'une construction ou altitude d'un point par rapport à un plan horizontal de référence.

14. Niveau fini du plancher

Cote du sol du niveau en question, compte tenu de la chape et des divers revêtements et couches isolantes, mesurée à partir du niveau 0,00m de référence.

15. Pièces destinées au séjour prolongé de personnes

Sont considérées comme pièces destinées au séjour prolongé de personnes, notamment, les pièces de séjour, de jeux et de travail, les chambres à coucher, les bureaux, les surfaces de vente et les ateliers.

16. Pièces destinées au séjour temporaire de personnes

Sont considérées comme pièces destinées au séjour temporaire de personnes, notamment, les buanderies, les salles d'eau et de bain, les WC, les garages, les entrepôts, les archives et les locaux techniques.

17. Personne à mobilité réduite

Personne dont les facultés de déplacement à pied sont réduites de manière temporaire ou définitive.

18. Point d'incidence

Le point d'incidence se trouve sur un axe traversant la source acoustique et perpendiculaire à la limite de propriété.

Il se trouve :

- soit sur la propriété avoisinante, sise en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et distante de 3m de la limite de propriété ;
- soit à la fenêtre ou à la limite du balcon ou de la terrasse de la construction voisine, si la distance entre ces éléments et la limite de propriété est inférieure à 3m.

19. Support publicitaire

Dispositif qui supporte une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion des enseignes et de la signalisation des voiries.

20. Rénovation d'une construction

La rénovation d'une construction désigne les opérations par lesquelles une construction ou l'un de ses éléments voit sa condition améliorée par l'utilisation de matériaux neufs ou modernes, en remplacement des parties endommagées ou obsolètes afin, entre autres, d'en améliorer la qualité, de réduire sa consommation et ses dépenses en matière d'énergie, sans modifier ses structures porteuses, son gros-œuvre et son aspect extérieur.

21. Revêtement perméable

Revêtement permettant le passage naturel des eaux pluviales vers le sol.

22. Saillie

Élément débordant par rapport à un autre.

On distingue :

- les saillies fixes comme, notamment, les corniches, acrotères, auvents et balcons et
- les saillies mobiles comme, notamment, les volets, battants de porte et marquises de devanture.

23. Salubrité d'une construction ou d'un aménagement

La salubrité des constructions et des aménagements est déterminée par leur aptitude à assurer le bien-être physique, mental et social des usagers. Sont considérés comme salubres, notamment, les constructions et aménagements empêchant la propagation de maladies et les risques d'infirmité.

24. Sécurité des usagers des constructions et des aménagements

La sécurité des usagers des constructions et aménagements, de quelque nature qu'ils soient, est garantie si leur conception et leur réalisation permettent de réduire, lors de leur usage ordinaire et extraordinaire, les risques d'accidents ou les menaces en rapport à l'intégrité physique des usagers.

25. Solidité d'une construction ou d'un aménagement

La solidité d'une construction ou d'un aménagement, est déterminée par son indéformabilité et sa stabilité. Est considérée comme solide, toute construction dont l'assemblage et les éléments porteurs et non porteurs assurent l'intégrité et le contreventement de la construction, la descente de toutes les charges aux fondations, le maintien des éléments non structuraux ainsi que la sécurité des usagers et des occupants.

26. Studio

Logement abritant une seule pièce destinée au séjour prolongé de personnes, qui comprend notamment l'espace de séjour et l'espace nuit, une niche de cuisine

et une salle d'eau avec WC.

27. Surface habitable

Surface habitable calculée conformément à la norme luxembourgeoise relative à la surface des logements (ILNAS 101 : 2016).

28. Système porteur d'une construction

Ensemble des éléments construits et des assemblages nécessaires à supporter et répartir les charges ainsi qu'à assurer la stabilité.

29. Talus abrupt

Terrain à forte pente dont l'angle formé avec l'horizontale est en principe supérieur à 45°.

30. Transformation d'une construction

Travaux qui ont pour conséquence de modifier les structures porteuses, le gros-œuvre ou l'aspect extérieur d'une construction.

31. Travaux de remblai et de déblai

Modification apportée au niveau d'un terrain, dépassant soit une différence de hauteur de 1,00m soit un mouvement de terrain supérieur à 10m³.

32. Trottoir

Partie de la voirie publique ou privée, en saillie ou non par rapport à la chaussée, spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, revêtue de matériaux en dur et séparée clairement des autres parties de la voirie par quelque dispositif que ce soit.

33. Voie carrossable

Voie ou place publique ou privée et ouverte au public, entièrement ou temporairement accessible aux véhicules motorisés.

ANNEXE II - LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 :	Clôtures en bordure de la voirie publique ou privée	19
Figure 2 :	Installation des supports publicitaires et enseignes	21
Figure 3 :	Saillies mobiles	26
Figure 4 :	Isolation thermique dans le domaine public	27
Figure 5 :	Dispositifs anti-chutes et aménagements en bordure des limites séparatives	33
Figure 6 :	Dispositifs anti-chutes des aménagements extérieurs	35
Figure 7 :	Dimensions et disposition des emplacements de stationnement	37
Figure 8 :	Hauteur libre sous-plafond des pièces destinées au séjour prolongé de personnes	39
Figure 9 :	Vues directes et horizontales vers l'extérieur des pièces destinées au séjour prolongé de personnes	40
Figure 10 :	Hauteur libre sous plafond d'une mezzanine ou d'un comble	41
Figure 11 :	Distance entre ouvertures	42
Figure 12 :	Distance entre source lumineuse naturelle et point le plus éloigné de la source lumineuse	43
Figure 13 :	Géométrie d'un escalier droit	49
Figure 14 :	Géométrie d'un escalier en colimaçon ou à marches tournantes	50
Figure 15 :	Hauteur des garde-corps	52
Figure 16 :	Géométrie des garde-corps - entraxe entre barreaux verticaux et dispositifs empêchant de grimper	52
Figure 17 :	Hauteurs des allèges	53
Figure 18 :	Plan incliné pour personnes à mobilité réduite	76
Figure 19 :	Dimensionnement de la porte d'entrée pour personnes à mobilité réduite	77
Figure 20 :	Escalier et mains courantes pour personnes à mobilité réduite	79
Figure 21 :	WC pour personnes à mobilité réduite	82
Figure 22 :	Salle de bains pour personnes à mobilité réduite	83
Figure 23 :	Cabine de douche pour personnes à mobilité réduite	84

RÈGLEMENT SUR LES BÂTISSSES, LES VOIES PUBLIQUES ET LES SITES
DE LA COMMUNE DE CLERVAUX



ANNEXE III - LISTE DES DÉFINITIONS

1.	Bruit aérien	123
2.	Bruit d'impact	123
3.	CGDIS	123
4.	Changement d'usage d'une construction	123
5.	Clôture	123
6.	Deux-roues légers non motorisés ou à assistance électrique	123
7.	Domaine public	124
8.	Enseigne	124
9.	Hauteur libre sous plafond	124
10.	Ligne à haute tension	124
11.	Mobilier urbain	124
12.	Morcellement	125
13.	Niveau	125
14.	Niveau fini du plancher	125
15.	Pièces destinées au séjour prolongé de personnes	125
16.	Pièces destinées au séjour temporaire de personnes	125
17.	Personne à mobilité réduite	125
18.	Point d'incidence	126
19.	Support publicitaire	126
20.	Rénovation d'une construction	126
21.	Revêtement perméable	126
22.	Saillie	126
23.	Salubrité d'une construction ou d'un aménagement	127
24.	Sécurité des usagers des constructions et des aménagements	127
25.	Solidité d'une construction ou d'un aménagement	127
26.	Studio	127
27.	Surface habitable	128
28.	Système porteur d'une construction	128
29.	Talus abrupt	128
30.	Transformation d'une construction	128



31.	Travaux de remblai et de déblai	128
32.	Trottoir	128
33.	Voie carrossable	129